

**Document de travail fournissant des orientations sur les points de l'ordre du jour
soumis par les Secrétariats de la FAO, de l'OIT et de l'OMI**

RÉSUMÉ

Résumé: Ce document fournit des annotations à l'ordre du jour provisoire dans le cadre de l'examen par le Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les questions connexes (GTM) des domaines de collaboration possible entre la FAO, l'OIT et l'OMI, ainsi que d'autres organisations, pour résoudre les problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux questions connexes.

1 GÉNÉRAL

1.1 Les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) coopèrent depuis longtemps dans le domaine des pêches. Ce travail de coopération a été entrepris dans le cadre du mandat de chaque Organisation: la FAO pour la pêche en général, l'OMI pour la sécurité et la sûreté maritimes et la protection de l'environnement marin, et l'OIT pour les normes et les conditions de travail dans l'industrie halieutique.

1.2 Le Comité des pêches de la FAO (COFI) est le principal forum intergouvernemental mondial où les États se réunissent pour examiner et étudier les problématiques et les enjeux liés à la pêche. Le COFI a encouragé l'élaboration et l'adoption d'instruments de pêche contraignants et d'instruments non contraignants qui ont remodelé le fonctionnement du secteur des pêches dans l'intérêt de la durabilité des ressources. Le COFI a salué à plusieurs reprises la collaboration entre la FAO, l'OIT et l'OMI, notamment en ce qui concerne la sécurité en mer dans le secteur des pêches. Lors de la réunion du COFI 31, de nombreux membres ont souligné le lien entre les questions de sécurité en mer, le travail forcé et les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). Ils ont fait référence, dans ce cadre, à la Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche, 2007 (Convention 188) et à l'Accord du Cap de l'OMI de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977. En outre, il a également été souligné qu'il existe des liens possibles entre le niveau de sécurité à bord des

navires de pêche et les pratiques de pêche INDNR. Les réunions tripartites de l'OIT concernant le secteur des pêches ont également noté que la pêche INDNR peut également impliquer le travail forcé, la traite des êtres humains et le travail des enfants, et ont appelé la FAO, l'OIT et l'OMI, entre autres, à travailler ensemble pour mettre en œuvre les conventions susmentionnées. Les principaux domaines dans lesquels une coopération a déjà eu lieu concernent un large éventail de domaines qui sont développées dans le présent document.

Création du Groupe de travail mixte

1.3 La création du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche INDNR et les questions connexes (GTM) a été motivée par un appel du COFI 23, en février 1999, demandant à la FAO d'obtenir l'assistance de l'OMI, en particulier en ce qui concerne les préoccupations générales relatives au changement de pavillon des navires de pêche et à la pêche INDNR. Peu après, en avril 1999, la Commission du développement durable des Nations Unies a mis en évidence les questions relatives aux responsabilités de l'État du pavillon et de l'État du port et la nécessité pour la FAO et l'OMI de coopérer pour résoudre les problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. En conséquence, les Secrétariats de l'OMI et de la FAO ont collaboré pour faciliter la création du GTM. Depuis lors, le GTM a tenu quatre réunions, respectivement en 2000, 2007, 2015 et 2019.

1.4 Le Conseil d'administration de l'OIT, lors de sa 335^e session (14 au 28 mars 2019), a autorisé la participation de l'OIT en tant que membre à part entière du GTM et a décidé que deux représentants des employeurs et deux représentants des travailleurs seraient nommés par leurs groupes respectifs. Le mandat du GTM figure à l'annexe 1.

2 STATUT ET ÉVOLUTION DES PROCESSUS INTERNATIONAUX DE LUTTE CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR)

2.1 Introduction

La gestion responsable des pêches est entravée par la pêche INDNR. Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, notamment les cibles 14.4 et 14.6, reconnaissent l'importance d'éliminer la pêche INDNR afin de préserver l'utilisation durable des ressources halieutiques. Au fil des ans, les États ont adopté une série d'instruments internationaux qui traitent spécifiquement ou partiellement de la pêche INDNR, et leur mise en œuvre intégrale est essentielle pour atteindre ces objectifs.

2.2 Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port

2.2.1 L'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après l'Accord) est le premier instrument international contraignant à cibler la pêche INDNR et est largement reconnu comme étant un outil très important et à moindre coût pour l'éliminer. Le nombre de Parties à l'Accord a triplé depuis son entrée en vigueur en 2016. L'Accord a le taux d'adhésion le plus élevé de tous les traités relatifs à la pêche et aux océans. En décembre 2023, l'Accord comptera 76 Parties, dont l'Union européenne, représentant un total de 102 États. D'un point de vue mondial, le pourcentage d'États côtiers où l'Accord est en vigueur est de 63 pour cent et le pourcentage total d'États où l'Accord est en vigueur est de 51 pour cent. D'un point de vue

régional, le pourcentage d'États côtiers où l'Accord est en vigueur est le plus faible au Proche-Orient (29 pour cent) et dans le Pacifique Sud-Ouest (38 pour cent), il est de niveau moyen en Amérique latine et dans les Caraïbes (55 pour cent) et en Asie (58 pour cent), et le plus élevé en Afrique (73 pour cent), en Europe (73 pour cent) et en Amérique du Nord (100 pour cent). Le pourcentage d'États où l'Accord est en vigueur est le plus faible au Proche-Orient (24 pour cent), dans le Pacifique Sud-Ouest (38 pour cent), et de niveau moyen en Asie (46 pour cent), en Afrique (49 pour cent) et en Amérique latine et dans les Caraïbes (52 pour cent), et le plus élevé en Europe (69 pour cent) et en Amérique du Nord (100 pour cent).

2.2.2 En établissant le cadre permettant aux États du port de demander des informations spécifiques aux navires battant pavillon étranger qui cherchent à entrer dans les ports relevant de leur juridiction, l'Accord donne aux États du port le pouvoir de vérifier si ces navires respectent les mesures de conservation et de gestion applicables et de leur refuser l'entrée ou l'utilisation du port s'il existe des preuves évidentes de pêche INDNR et d'activités connexes. Il encourage ainsi l'adhésion à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (Accord sur les stocks de poisson de 1995), à l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application), aux mesures de conservation et de gestion régionales, aux instruments de pêche volontaires, notamment au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable (CCPR) et aux instruments connexes, ainsi que les efforts déployés pour les mettre en œuvre. En outre, grâce à ses exigences en matière d'échange d'informations entre l'État du port, l'État du pavillon, l'État côtier et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), l'Accord facilite la transparence du secteur des pêches et renforce la coopération, la coordination et la consultation des instruments, cadres et organes internationaux pertinents.

2.2.3 Les Parties à l'Accord ont agi rapidement pour mettre en œuvre l'Accord, notamment par le biais des groupes de travail établis et du soutien de la FAO, et ont atteint une étape fondamentale pour porter l'efficacité de l'Accord à un tout autre niveau. La FAO a facilité les discussions entre les États au niveau régional afin d'identifier les difficultés au niveau opérationnel dans la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port et de trouver des moyens de les surmonter. Sur la base des résultats de ces dialogues et discussions au sein du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie de l'Accord au niveau régional, la 4^e réunion des Parties à l'Accord a adopté la «Stratégie visant à améliorer l'efficacité de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée» (Stratégie de Bali).

2.2.4 Le Système mondial d'échange d'information (GIES), développé par la FAO à la demande des Parties à l'Accord, est un élément clé de la mise en œuvre efficace de l'Accord pour lutter contre la pêche INDNR. Comme convenu par les Parties, le GIES sera opérationnel d'ici la fin de l'année 2023. Les refus d'entrée et d'utilisation du port et les rapports d'inspection doivent être échangés entre les Parties et les non-Parties conformément aux articles 9, 11 et 15 de l'Accord, les notifications étant automatiquement envoyées à l'État du pavillon, à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant, à tout État côtier concerné, à l'ORGP, à la FAO et aux autres organisations internationales compétentes.

2.2.5 Le GIES est le premier système mondial d'échange d'information sur le respect des règles en matière de pêche et, à ce titre, ces informations concernent le respect ou le non-respect de la législation nationale, des mesures de conservation et de gestion régionales et des exigences définies dans d'autres instruments internationaux, tels que l'ANUSP, l'Accord d'application de la FAO et les Directives volontaires relatives au transbordement de la FAO.

2.3 Directives volontaires relatives au transbordement

2.3.1 Les transbordements sont l'une des activités essentielles qui soutiennent légitimement la pêche au niveau mondial. Toutefois, comme l'a conclu une étude approfondie de la FAO en 2020, l'absence de réglementation en matière de suivi et de contrôle des transbordements accroît le risque que du poisson issu de la pêche INDNR entre dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer, ce qui compromet la durabilité des pêches. Les Directives relatives au transbordement, approuvées par la 35^e session du COFI en 2022, établissent des normes pour le suivi et le contrôle des transbordements de poisson, qu'il ait été transformé ou non. Les Directives relatives au transbordement classent le transfert du poisson en deux catégories: le transbordement et le débarquement, et établissent des exigences correspondantes pour les États du pavillon, les États côtiers et les États du port, éliminant ainsi les failles qui entraîneraient un transfert non contrôlé ni déclaré du poisson. La mise en œuvre des Directives relatives au transbordement contribuera à garantir que tous les transferts de poisson en mer et dans les ports sont correctement contrôlés et documentés, ce qui contribuera à la réalisation des objectifs de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

2.4 Performance de l'État du pavillon

2.4.1 Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon ont été approuvées par le COFI en 2014. Instrument de droit non contraignant, les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon reflètent les principes et les exigences de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), de l'Accord d'application de la FAO et de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995, visant à consolider et à promouvoir la mise en œuvre efficace des responsabilités de l'État du pavillon, en exigeant des États du pavillon qu'ils exercent leur juridiction sur leurs navires, prennent des mesures pour s'assurer que les personnes, les propriétaires et les exploitants de navires ne soutiennent pas ou ne s'engagent pas dans la pêche INDNR, et coordonnent les activités et échangent des informations à la fois entre les organisations nationales et avec d'autres États.

2.4.2 Plus précisément, les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, en ce qui concerne l'immatriculation, exigent que l'État du pavillon n'enregistre pas ou n'attribue pas un pavillon à un navire de pêche si l'État n'est pas prêt à délivrer une autorisation de pêche à ce navire. Ainsi, elles exigent la coordination en matière d'immatriculation des navires de pêche entre les organisations compétentes afin de vérifier l'historique du navire et de refuser l'immatriculation d'un navire s'il figure sur la liste des navires de pêche INDNR des ORGP. En ce qui concerne le fichier des navires de pêche, les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon fixent des exigences minimales en matière d'information pour un fichier des navires de pêche, comme stipulé dans l'Accord d'application de la FAO. En ce qui concerne l'autorisation, les exigences minimales en matière d'information sont énumérées, notamment le nom du navire, les zones, le champ d'application et la durée, les espèces et les engins de pêche, et les conditions de l'autorisation de pêche sont également précisées. Les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon exigent en outre que l'État du pavillon mette en œuvre un régime de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches (SCS) pour les navires battant son pavillon, ce qui inclut,

entre autres, le système de surveillance des navires (SSN) et la déclaration des données de capture, comme expliqué en détail dans l'annexe sur les conditions d'autorisation.

2.4.3 L'une des grandes nouveautés des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon est qu'elles prévoient une procédure d'évaluation de la manière dont l'État du pavillon s'acquitte de ses devoirs et obligations internationaux en matière de pavillon et de contrôle de ses navires de pêche sur les questions liées à la pêche. La promotion de la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon renforce la conformité des États du pavillon en termes de devoirs et d'obligations et encourage les États du pavillon, individuellement et collectivement par l'entremise des ORGP, à élaborer des processus appropriés pour évaluer les performances de l'État du pavillon en ce qui a trait au respect de ses obligations en matière de pêche dans le cadre des instruments internationaux pertinents.

2.4.4 Le questionnaire sur la mise en œuvre du CCPR et des instruments connexes donne une idée de la performance de l'État du pavillon des membres de la FAO sur la base d'une auto-évaluation. L'édition 2022, dans laquelle 98 États membres de la FAO et l'Union européenne ont déclaré, à titre d'exemple, en utilisant une échelle de 1 à 5, un degré moyen de mise en œuvre des dispositions relatives aux responsabilités de l'État du pavillon en ce qui concerne la politique (3,48), la législation (3,56), le cadre institutionnel (3,56), et les opérations et les procédures (3,52). Environ 38 pour cent des membres ont déclaré avoir entrepris une évaluation de la performance de l'État du pavillon conformément aux Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon, et 74 pour cent des membres restants ont l'intention de le faire à l'avenir. Respectivement, 85 et 88 pour cent des membres ont déclaré s'assurer que leurs navires n'étaient pas engagés dans des activités compromettant les mesures de conservation et de gestion et que leurs navires fournissaient toutes les informations nécessaires pour remplir leurs obligations en tant qu'État du pavillon¹.

2.4.5 Il convient également de noter que plusieurs ORGP évaluent chaque année le niveau de conformité des activités de leurs membres et même la coopération des non-membres avec les mesures de ces ORGP. Par exemple, la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) évalue régulièrement la conformité des activités des Parties avec son programme de contrôle et d'application; l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI) demande à ses membres de veiller à ce que leurs navires respectent ses mesures de conservation et de gestion, ce qui est contrôlé chaque année par un comité d'application; et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (CPPOC) a mis en place un programme de contrôle de la conformité pour renforcer la capacité des États du pavillon à satisfaire à leurs obligations en la matière.

2.4.6 Afin de promouvoir et d'aider les États membres à améliorer leurs capacités et leurs performances en tant qu'État du pavillon, État côtier et État du port, et à donner pleinement effet aux instruments auxquels ils sont Parties, l'OMI élabore un grand nombre de mesures et d'outils de soutien. Historiquement, l'Organisation, en se concentrant d'abord sur les responsabilités de l'État du pavillon, a établi l'auto-évaluation de la performance de l'État du pavillon (résolutions A.881(21) et A.912(22) de 1999 et 2001, respectivement), qui a servi de tremplin à l'OMI pour développer le système volontaire d'audit des États membres de l'OMI (VIMSAS) en 2003, couvrant également les responsabilités de l'État du port et de l'État côtier, qui est finalement devenu le Programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS) dans le cadre duquel les audits obligatoires ont commencé en janvier 2016.

¹ <https://www.fao.org/3/nj569fr/nj569fr.pdf>

2.4.7 L'IMSAS a été développé pour déterminer dans quelle mesure les États membres mettent en œuvre et appliquent neuf instruments applicables de l'OMI sur la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin. Jusqu'à 25 audits des États membres sont réalisés chaque année conformément au calendrier général des audits. Tous les États membres sont tenus de se soumettre à un audit obligatoire au cours d'un cycle de sept ans établi dans le cadre du système. À ce jour, 118 audits obligatoires ont été réalisés dans le cadre du premier cycle d'audit, qui devrait s'achever en 2025. Un groupe de travail conjoint du Conseil sur le système d'audit des États membres examine en détail les modalités de développement du système dans le cadre du deuxième cycle d'audit, sur la base de l'introduction potentielle d'une approche de contrôle continu et d'une hiérarchisation des audits, et révisé en conséquence la documentation pertinente pour le système.

2.4.8 Le GTM 3 a recommandé que la FAO partage avec l'OMI les informations relatives à la mise en œuvre des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon et, en coopération avec le Secrétariat de l'OMI et le Secrétariat de l'OIT, le cas échéant, étudie la manière dont les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon pourraient être mises en œuvre efficacement, en conjonction avec d'autres instruments pertinents adoptés par l'OMI et l'OIT.

2.5 Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche

2.5.1 Le nouvel Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche a été adopté lors de la Conférence ministérielle de l'OMC en juin 2022. Il s'agit du deuxième ensemble de règlements plurilatéraux de l'OMC depuis la création de l'Organisation en 1995. L'Accord cherche notamment à lutter contre les subventions à la pêche préjudiciables associées aux stocks surexploités, la pêche INDNR et les opérations de pêche réalisées en dehors des zones relevant de la juridiction nationale. L'Accord établit également des procédures cruciales qui fournissent les incitations nécessaires à la poursuite du processus de négociation dans un délai spécifique.

2.5.2 Au 20 novembre 2023, 52 membres de l'OMC, dont l'Union européenne, avaient accepté l'Accord. Pour que l'Accord entre en vigueur, les deux tiers des membres de l'OMC (110 membres sur 164 au total) doivent l'accepter formellement en déposant un instrument d'acceptation auprès de l'OMC. L'OMC a mis en place un mécanisme de financement pour soutenir la mise en œuvre de l'Accord, qui a déjà reçu des contributions substantielles de la part des donateurs.

2.6 Mécanismes régionaux de pêche

2.6.1 Les organes régionaux des pêches (ORP), qui comprennent les ORGP et les organismes consultatifs régionaux des pêches (OCRP), jouent un rôle clé dans la lutte contre la pêche INDNR. Les ORGP ont de plus en plus adopté et imposé la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion qui contribuent directement ou indirectement à la lutte contre la pêche INDNR. Les ORGP ont fourni des conseils, suggéré des actions et apporté leur soutien à leurs membres, notamment par le biais d'activités de renforcement des capacités, afin de contribuer à la mise en œuvre de mesures visant la pêche INDNR. Certaines ORGP ont obtenu des résultats notables dans la lutte contre la pêche INDNR en adoptant des décisions relatives à la réglementation du transbordement, à l'établissement de listes de navires pratiquant la pêche INDNR, au suivi des

performances des États du pavillon, aux programmes de documentation des captures, au suivi des navires et aux normes minimales en matière d'inspection des ports.

2.6.2 Jusqu'à récemment, les ORP concentraient leurs efforts sur la gestion des ressources halieutiques et la lutte contre la pêche INDNR. À leur demande, l'OIT s'est engagée activement auprès des ORP pour promouvoir le travail décent et la prévention du travail forcé dans le secteur des pêches. Il s'agit notamment d'intégrer les droits du travail des pêcheurs et l'élimination du travail forcé dans les programmes, les plans d'action et les mandats qui se sont traditionnellement concentrés sur la durabilité environnementale des pêches. La tendance émergente qui a vu plusieurs organisations régionales des pêches aborder une dimension sociale dans leur travail, comprend: (i) la CPPOC, qui a adopté une résolution sur les normes de travail pour les équipages des navires de pêche et examiné une proposition de mesures de conservation et de gestion contraignantes sur les normes de travail des équipages; (ii) la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui a adopté une résolution non contraignante sur les principes fondamentaux en matière de normes de travail; (iii) la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) dans sa stratégie 2030 qui soutient le principe du travail décent; (iv) le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) dans l'avancement d'un protocole sur les normes de travail pour les équipages et l'élimination du travail forcé sur les navires de pêche dans la région du CPCO, et (v) l'organisme des pêches du Forum du Pacifique dans l'introduction de ses conditions obligatoires d'emploi des équipages dans ses conditions minimales harmonisées pour l'accès aux navires de pêche. Certains ORP jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre des systèmes d'identification des navires et des numéros d'identification des compagnies et des propriétaires de registres de l'OMI en rendant l'utilisation de ces numéros obligatoire dans les zones relevant de leur compétence.

3 SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DES PÊCHES ET PROTECTION DU MILIEU MARIN (POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR)

3.1 Introduction

3.1.1 La mission de l'OMI en tant qu'organisation spécialisée des Nations Unies est de promouvoir une navigation sûre, sécurisée, respectueuse de l'environnement, efficace et durable par le biais de la coopération. Cette mission englobe les navires de pêche et leur équipage. Cette mission est accomplie par l'adoption des normes les plus élevées possibles en matière de sécurité et de sûreté maritimes, d'efficacité de la navigation et de prévention et de contrôle de la pollution par les navires, ainsi que par l'examen des questions juridiques connexes et la mise en œuvre effective des instruments de l'OMI en vue de leur application universelle et uniforme.

3.1.2 En ce qui concerne le cadre réglementaire du secteur des pêches, l'OMI a adopté les traités obligatoires suivants relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la protection de l'environnement applicables aux navires de pêche:

- 1 L'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatives à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche de 1977 (pas encore entré en vigueur);
 - 2 la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F), telle que modifiée;
-

- 3 la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS 1974) (chapitre V applicable aux navires de pêche sous réserve de détermination dans les législations nationales respectives; Code polaire le cas échéant);
- 4 la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, telle que modifiée;
- 5 la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997, telle que modifiée (MARPOL);
- 6 la Convention internationale de 2001 sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, telle que modifiée;
- 7 la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (Règlement COLREG), telle que modifiée;
- 8 la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, telle que modifiée;
- 9 la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (entrée en vigueur le 26 juin 2025);
- 10 la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute de 2001;
- 11 la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves de 2007.

3.1.3 La FAO, l'OIT et l'OMI ont collaboré à l'élaboration d'un certain nombre d'instruments volontaires, comme indiqué ci-dessous, dont l'objectif est de fournir des informations sur la conception, la construction, l'équipement, la formation et la protection des équipages et des observateurs des navires de pêche, en vue de promouvoir la sécurité du navire ainsi que la sécurité et la santé des équipages:

- 1 Document d'orientation sur la formation et la certification du personnel des navires de pêche (révisé en 2001);
 - 2 Code pour la sécurité des pêcheurs et des bateaux de pêche, 2005, parties A et B;
 - 3 Directives volontaires pour la conception, la construction et l'équipement des petits navires de pêche, 2005;
 - 4 Recommandations de sécurité pour les navires de pêche pontés de moins de 12 mètres de long et les navires de pêche non pontés;
 - 5 les directives d'application de la partie B du Code, des Directives volontaires et des Recommandations de sécurité.
-

3.1.4 Actuellement, les directives visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012 sont en cours d'élaboration sous l'égide du Sous-Comité de l'application des instruments de l'OMI (III), notamment par l'intermédiaire d'un groupe de travail par correspondance, en vue de finaliser le projet d'instrument à la III 10 en 2024 pour faciliter l'adhésion à l'Accord du Cap de 2012.

3.1.5 Il existe d'autres domaines de coopération entre les organisations, tels que les questions liées au plastique marin, aux engins de pêche rejetés et aux dispositifs de concentration de poissons (DCP). L'OMI travaille également sur des questions qui peuvent interagir avec les activités de pêche INDNR, telles que l'abandon des marins et des pêcheurs et l'immatriculation frauduleuse des navires, qui sont à l'ordre du jour du comité juridique de l'OMI.

3.2 Accord du Cap de 2012 de l'OMI, Convention STCW-F et instruments liés à la sécurité

Accord du Cap de 2012

3.2.1 L'état d'avancement de l'entrée en vigueur de l'Accord du Cap de 2012, au 18 octobre 2023, est présenté dans les tableaux ci-dessous, qui indiquent le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés à l'égard de l'Accord. Les tableaux indiquent également l'état d'avancement de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F 1995), qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2012.

3.2.2 L'Accord du Cap de 2012 entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 22 États, dont le nombre total de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres opérant en haute mer est d'au moins 3 600, auront exprimé leur consentement à être liés par cet Accord. À cet égard, un critère a été rempli, puisque 22 États au total sont devenus Parties à l'Accord du Cap de 2012. L'autre critère, qui doit encore être rempli en ce qui concerne le nombre de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, s'élève actuellement à environ 2 600 navires.

Instruments	Date d'entrée en vigueur	Nombre d'États contractants/Parties
Protocole sur la sécurité des navires de pêche 1993	Il n'est pas prévu qu'il entre en vigueur	17
Accord du Cap de 2012	Pas encore entré en vigueur	22
STCW-F 1995	29/09/2012	35

Projet de lignes directrices pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012

3.2.3 Le GTM4 a recommandé l'élaboration de lignes directrices pour la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012.

3.2.4 À cet égard, la 9^e session du Sous-Comité de la mise en œuvre des instruments de l'OMI (III 9) a poursuivi l'élaboration du projet de lignes directrices visant à faciliter la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012. Le Sous-Comité a créé un groupe de travail par correspondance chargé de poursuivre les travaux en vue de leur finalisation lors de sa prochaine session, qui est provisoirement prévue du 22 au 26 juillet 2024.

Initiatives prises pour promouvoir l'Accord du Cap de 2012

3.2.5 Le Secrétariat de l'OMI, avec le soutien continu des Secrétariats de la FAO et de l'OIT, a organisé sept webinaires régionaux et neuf sessions de consultation bilatérales avec les États intéressés pour promouvoir l'entrée en vigueur de l'Accord du Cap de 2012, qui ont donné des résultats rapides et positifs.

3.2.6 En outre, le Secrétariat de l'OMI a développé un portail d'information en ligne sur la sécurité des navires de pêche, qui fournit également des documents élaborés par la FAO et l'OIT, et qui est accessible par le biais de ce [lien](#). Il existe également des sections consacrées aux questions fréquemment posées, qui peuvent être utiles aux États intéressés qui envisagent d'adhérer à l'Accord. Le Secrétariat de l'OMI est prêt à fournir, sur demande, une assistance juridique et technique aux États intéressés en ce qui concerne l'Accord du Cap.

Convention STCW-F et instruments connexes

Convention STCW-F révisée et nouveau code STCW-F

3.2.7 Après l'adoption de la Convention STCW-F en 1995 et son entrée en vigueur le 29 septembre 2012, le premier exercice de révision et de mise à jour de la Convention STCW-F a été achevé par le sous-comité de l'élément humain, de la formation et de la veille lors de sa 9^e session (HTW 9). Lors de la révision complète de la Convention, un nouveau code STCW-F a été élaboré avec une structure similaire à celle du code STCW-F pour les gens de mer, fournissant des compétences détaillées pour le personnel des navires de pêche.

3.2.8 La Convention révisée et le nouveau code ont été approuvés par le Comité de la sécurité maritime (MSC) de l'OMI, lors de sa 107^e session, en vue d'une adoption ultérieure lors du MSC 108 en mai 2024.

Directives sur l'examen médical du personnel des navires de pêche et des pêcheurs

3.2.9 Des progrès ont également été accomplis dans l'élaboration d'un projet de directives sur l'examen médical du personnel des navires de pêche et des pêcheurs, qui devrait être complété par la Réunion conjointe OIT/OMI en vue d'adopter des lignes directrices pour l'examen médical des pêcheurs et du personnel des navires de pêche (Genève, 12-16 février 2024), en vue de son

approbation au MSC 108, parallèlement à l'adoption de la Convention STCW-F révisée et du nouveau code STCW-F.

3.3 Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche et travaux connexes visant à promouvoir sa ratification, sa mise en œuvre et son application

3.3.1 En 2007, la Conférence internationale du travail a adopté la Convention sur le travail dans la pêche, 2007 (Convention 188)², qui vise à garantir aux pêcheurs des conditions de travail décentes à bord des navires de pêche en ce qui concerne les exigences minimales pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la sécurité au travail et la protection de la santé, les soins médicaux et la sécurité sociale. Parallèlement, les mandants tripartites de l'OIT ont adopté la recommandation (n° 199)³ sur le travail dans la pêche, 2007, qui contient des orientations sur la meilleure façon de mettre en œuvre la convention.

3.3.2 La Convention 188 est entrée en vigueur en 2017. Au 28 novembre 2023, elle a été ratifiée par 21 États (Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Congo, Danemark, Espagne, Estonie, France, Kenya, Lituanie, Maroc, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Sénégal et Thaïlande), l'Espagne étant le dernier pays à l'avoir ratifiée en février 2023.

3.3.3 Des travaux sur la ratification éventuelle et la mise en œuvre effective de la Convention 188 sont en cours dans les pays suivants: Belgique, Côte d'Ivoire, Équateur, Ghana, Islande, Indonésie, Nigéria, Pérou, Philippines, République de Corée, Seychelles, Sri Lanka et Viet Nam. L'OIT travaille directement avec les États membres de l'OIT, y compris par le biais de projets de l'OIT, pour aider les États membres dans leurs efforts pour promouvoir ou mieux mettre en œuvre la convention. Le processus de ratification de la Convention 188 comprend généralement des ateliers d'information et de sensibilisation, l'élaboration d'une analyse des lacunes qui est ensuite examinée par l'OIT, et des ateliers de validation tripartites. En Équateur et au Pérou, des analyses des lacunes ont été réalisées afin d'identifier les principaux vides juridiques dans la législation nationale par rapport à la Convention 188.

3.3.4 La [Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations \(CEACR\)](#), mécanisme de contrôle de l'OIT, a examiné [l'application de la Convention 188](#) par 18 États membres à ce jour.

3.3.5 L'OIT a également développé des outils pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention 188. Les outils suivants présentent un intérêt particulier pour le GTM FAO/OIT/OMI:

- (i) Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche⁴.
- (ii) Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007⁵.
- (iii) Le Manuel de formation du BIT pour l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche⁶.
Ce manuel de formation publié en 2020 a été élaboré à partir des deux séries de

² https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C188

³ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312536:NO

⁴ https://www.ilo.org/sector/Resources/codes-of-practice-and-guidelines/WCMS_429069/lang--fr/index.htm

⁵ https://www.ilo.org/sector/Resources/codes-of-practice-and-guidelines/WCMS_177247/lang--fr/index.htm

⁶ https://www.ilo.org/sector/Resources/training-materials/WCMS_831769/lang--fr/index.htm

directives susmentionnées et s'appuie sur les nombreuses expériences pratiques en matière d'inspection des conditions de travail dans le secteur des pêches acquises au cours des dernières années. Il vise notamment à promouvoir la coopération et la coordination entre les nombreuses autorités susceptibles de jouer un rôle dans l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche.

- (iv) Cours en ligne de l'OIT relatifs à l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche: Depuis 2022, le Centre international de formation de l'OIT, en collaboration avec le Département des politiques sectorielles de l'OIT, organise chaque année des cours de formation en ligne sur: (i) la formation des inspecteurs des conditions de travail à bord des navires de pêche; et (ii) le développement et la gestion des systèmes d'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche.
- (v) Manuel de l'OIT sur la détection du travail forcé dans le secteur des pêches. Le manuel présente des indicateurs clés ou des «signaux d'alerte» du travail forcé dans la pêche et fournit des conseils, des outils et des protocoles pour l'intégration de ces indicateurs dans le travail plus large des organisations ayant une autorité réglementaire sur différents aspects de l'industrie des pêches commerciales, ainsi que dans le travail d'autres acteurs extérieurs au gouvernement en contact avec les pêcheurs et impliqués dans la protection et la promotion de leurs droits. Le manuel est en cours d'élaboration par le 8.7 Accelerator Lab en collaboration avec le projet MAP16 (géré par l'OIT et financé par le Département du Travail des États-Unis).

3.3.6 Le Secrétariat de l'OIT appelle à des mesures concrètes pour améliorer la formation des agents de contrôle de l'État du port sur la Convention 188 sur le travail dans la pêche, 2007, et a organisé une série de cours en ligne qui traitent de cette question. Les protocoles d'accord et les administrations maritimes sont encouragés à envoyer des participants aux futurs cours de l'OIT.

3.3.7 L'OIT, conformément aux dispositions de la Convention 188, s'est activement engagée dans l'autonomisation des pêcheurs migrants grâce à ses efforts en matière de recrutement et de placement, d'assistance technique, de dialogue social, d'activités de renforcement des capacités pour les inspecteurs du travail et d'autres activités dans le cadre du projet *Ship to Shore Southeast Asia*⁷. De plus amples détails sur ses activités visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention 188 figurent dans le document d'information n° 1 du GTM.

3.3.8 La FAO a intégré la promotion de l'Agenda pour le travail décent, y compris la promotion de la ratification, de la mise en œuvre et de l'application de la Convention 188, dans la stratégie de l'Organisation (quatre types d'améliorations qui seraient: «Une meilleure production, une meilleure nutrition, un meilleur environnement et une meilleure vie, sans laisser personne de côté». L'engagement actif de la FAO dans la promotion du travail décent dans les pêches et l'aquaculture est explicitement mandaté dans la Déclaration 2021 du COFI pour des pêches et une aquaculture durables.

3.3.9 La FAO continue donc de promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail des pêcheurs et la sécurité en mer, par exemple, par le biais d'un vaste programme de formation pour les pêcheurs, notamment les petits pêcheurs, dans toutes les régions de la FAO, par la publication d'un Manuel de la FAO sur la sécurité en mer pour la pêche artisanale en 16 langues, parlées par 70 pour cent de la population mondiale, et par la mise à disposition de son site web sur la sécurité dans le secteur des pêches dans les six langues de l'ONU.

⁷ <https://shiptoshorerights.org/>

3.3.10 La FAO a mené une étude approfondie sur le travail décent, examinant les récents développements juridiques qui ont un impact sur les conditions de travail dans les pêcheries au niveau mondial, régional et national. Cette nouvelle étude s'appuie sur une précédente [publication de la FAO de 2016](#) et la complète. L'objectif de cette nouvelle étude est d'identifier l'ensemble des difficultés liées au travail décent auxquelles sont confrontés les pêcheurs travaillant à bord des navires de pêche en mer, ainsi que de montrer les innovations prometteuses et les bonnes pratiques pour faire avancer l'agenda sur le travail décent. Une brève description de l'étude, avec ses points forts et ses recommandations, est disponible dans le document d'information soumis à la 5^e session du GTM.

Cas d'abandon de marins et de pêcheurs

3.3.11 L'abandon et le rapatriement des marins et des pêcheurs restent un problème grave. Les informations provenant de la base de données conjointe OMI/OIT sur l'abandon des marins et des pêcheurs révèlent que du 1^{er} janvier 2022 au 23 décembre 2022, un nombre total de 109 nouveaux cas ont été signalés. Au 14 décembre 2023, 128 cas ont été signalés, la grande majorité concernant des marins sur des navires marchands.

3.3.12 Les [Directives sur la manière de traiter les cas d'abandon de gens de mer](#) ont été adoptées par la première réunion du Groupe de travail tripartite OIT-OMI chargé d'identifier et de traiter les questions concernant les gens de mer et l'élément humain (Genève, 13-15 décembre 2022), après avoir été élaborées par un groupe de travail par correspondance intersessions relevant du Comité juridique de l'OMI. Les directives font de nombreuses références aux rôles des États du port et font spécifiquement référence aux agents de contrôle de l'État du port. Il a été suggéré que les directives soient diffusées à toutes les autorités et aux officiers de contrôle de l'État du port.

3.3.13 À ce jour, la grande majorité des cas signalés concernent des marins à bord de navires marchands. Les procédures visant à faciliter le signalement des cas impliquent une coopération entre les Secrétariats de l'OIT, de l'OMI, de l'ITF et de la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM). Comme les propriétaires de navires de pêche ne sont pas membres de la CIMM, il est difficile d'identifier et d'engager une organisation patronale similaire pour faciliter les cas d'abandon dans le secteur des pêches.

3.4 Lutte contre le travail forcé et le travail des enfants

3.4.1 Le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur des pêches font l'objet de multiples instruments, dont trois conventions fondamentales de l'OIT. La Convention (n° 29)⁸ sur le travail forcé, 1930, qui interdit toute forme de travail forcé ou obligatoire, a été ratifiée par 181 États, la Chine étant le dernier pays à l'avoir ratifiée. Le Protocole de 2014 complétant la Convention 29⁹ vise à faire progresser les mesures de prévention, de protection et d'indemnisation, et à intensifier les efforts pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage, et pour lutter contre la traite des personnes. La Convention (n° 182)¹⁰ sur les pires formes de travail des enfants, 1999, exige des États qui la ratifient qu'ils éliminent les pires formes de travail des enfants, qui comprennent toutes les formes d'esclavage telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le

⁸ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312174:NO

⁹ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:3174672:NO

¹⁰ https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO:12100:P12100_INSTRUMENT_ID:312327:NO

servage, le travail forcé ou obligatoire, l'utilisation d'enfants pour des activités illicites et les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants).

3.4.2 La Convention 188, qui s'applique à tous les navires engagés dans des activités de pêche commerciale, contient de nombreuses dispositions ayant un effet préventif sur le travail forcé et le travail des enfants, par exemple des exigences relatives aux accords de travail des pêcheurs, à la liste d'équipage, au recrutement équitable, à l'âge minimum et à la rémunération des pêcheurs. En outre, les Directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale (Directives sur la pêche artisanale) donnent des orientations spécifiques sur l'accès des pêcheurs artisanaux à la protection sociale et au travail décent. Dans ce cadre, la FAO aide les pays et les régions à renforcer leur capacité institutionnelle à étendre les programmes de protection sociale aux petits pêcheurs en tant qu'instrument politique clé pour décourager la pêche INDNR dans la pêche artisanale.

3.4.3 Bien qu'il existe un cadre normatif international pour le travail dans le secteur des pêches, les données précises sur le travail des enfants et le travail forcé dans la pêche sont encore rares et bien que les réponses sectorielles aient évolué au cours de la dernière décennie, le travail forcé et le travail des enfants continuent d'être des violations des droits de l'homme profondément enracinées. Selon les estimations globales de l'OIT et l'UNICEF sur le travail des enfants pour 2020, 70 pour cent du travail des enfants a lieu dans l'agriculture, et notamment la pêche et l'aquaculture¹¹. L'OIT a publié, en collaboration avec Walk Free et l'OIM, les estimations mondiales sur l'esclavage moderne en septembre 2022¹². Le rapport a également révélé qu'au moins 128 000 pêcheurs étaient enrôlés dans un type de travail forcé à bord de navires de pêche, souvent en haute mer, un lieu de travail caractérisé par un isolement extrême, des risques et des lacunes dans le contrôle réglementaire. Le chiffre de 128 000 est considéré comme une sous-estimation en raison des difficultés d'interroger les pêcheurs qui se trouvent en haute mer.

3.4.4 Des stratégies efficaces de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur des pêches doivent porter sur la prévention, la protection des victimes et la poursuite des auteurs de ces infractions:

- Constituer une base de connaissances sur le travail forcé et le travail des enfants dans le secteur des pêches.
- Garantir des conditions de vie et de travail décentes aux pêcheurs par la mise en œuvre effective de la Convention 188, notamment ses dispositions relatives aux accords de travail des pêcheurs, à la liste d'équipage, au recrutement équitable, à l'âge minimum, au rapatriement et à la rémunération des pêcheurs.
- Garantir la conservation des ressources marines et une gestion efficace des pêches pour soutenir les moyens de subsistance des communautés côtières.
- Améliorer la coordination, la capacité d'application de la loi et la surveillance, par exemple grâce à des équipes d'inspection pluridisciplinaires, à la coopération transfrontalière et à l'utilisation de données satellitaires, SSN et de systèmes d'identification automatique (SIA).

¹¹ Bureau international du Travail et Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Travail des enfants, estimations mondiales 2020, tendances et chemin à suivre, OIT et UNICEF, New York, 2021. (https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_827415.pdf).

¹² https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---ipecc/documents/publication/wcms_854796.pdf

- Promouvoir la sécurité des migrations, par exemple par des programmes de formation et de sensibilisation avant le départ.
- Renforcer l'organisation des pêcheurs et des travailleurs du secteur des pêches au sein de syndicats, de coopératives, etc.
- Fournir des services sociaux, notamment des services d'éducation et de santé dans les communautés de pêcheurs, notamment dans les zones isolées.
- Mettre en œuvre des programmes de protection sociale ciblés/accessibles aux pêcheurs, aux travailleurs du secteur et à leurs familles.
- Protéger les jeunes travailleurs et leur garantir un accès rapide à la formation professionnelle dans le domaine des pêches et des professions connexes.
- Promouvoir un système de contrôle du droit du travail pour la diligence raisonnable et la transparence au niveau de la chaîne de valeur.

3.4.5 Suite aux recommandations adoptées lors de la 4^e session du GTM en octobre 2019, l'OIT a redoublé d'efforts pour apporter des solutions au problème du travail forcé dans le secteur des pêches. Au niveau national, l'[Initiative 8.7 Accelerator Lab de l'OIT](#)¹³ a soutenu des projets pilotes d'inspection conjointe du travail par les départements de la sécurité maritime, du travail ou des pêches afin d'améliorer la détection du travail forcé et la protection des pêcheurs, ainsi que des mécanismes d'inspection conjointe consolidés dans des protocoles d'accord ou d'autres arrangements.

3.4.6 De plus amples détails sur les activités de l'OIT par le biais de projets de coopération au développement, visant à lutter contre le travail forcé dans le secteur des pêches, figurent dans le document d'information 1 du GTM.

3.4.7 L'OIT développe également une étude qualitative sur les voyages et les expériences des pêcheurs migrants et un module de formation en ligne pour les inspecteurs du travail sur la manière de détecter le travail forcé dans la pêche. Enfin, le 8.7 Accelerator Lab encourage la collaboration entre les mandants de l'OIT et les acteurs de la technologie numérique afin d'améliorer la détection du travail forcé grâce aux données satellitaires et à d'autres moyens. Il a créé à cette fin une cartographie des acteurs numériques actifs sur cette question et a facilité une table ronde pour convenir de la manière d'amener les technologies prometteuses à l'échelle.

3.4.8 Actuellement, l'OIT et la FAO planifient ensemble une mise à jour du document d'orientation conjoint de 2013 sur la lutte contre le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture en 2024¹⁴.

3.4.9 Les récentes initiatives de la FAO visant à éliminer le travail forcé et le travail des enfants dans la pêche font partie intégrante du travail de la FAO visant à garantir des moyens de subsistance stables, la sécurité alimentaire, des pratiques de gestion des pêches durables et une industrie des produits de la mer responsable, comme l'élaboration d'orientations sur la responsabilité sociale dans les chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture. En 2017, lors de la 16^e session du Sous-Comité du commerce du poisson, la FAO a reçu un mandat spécifique pour promouvoir la responsabilité sociale dans les chaînes de valeur des pêches et de l'aquaculture, en soutenant les efforts visant à reconnaître et à protéger les droits de l'homme et du travail dans le cadre de l'industrie mondiale des produits de la mer. Grâce à une consultation

¹³ <https://www.ilo.org/global/topics/sdg-2030/goal-8/target-8-7/accelerator-lab/lang--en/index.htm>.

¹⁴ <https://www.fao.org/3/i3318e/i3318e.pdf>

inclusive et transparente, et en étroite collaboration avec l'OIT et l'OMI, la FAO élabore le Guide de la FAO sur la responsabilité sociale dans les chaînes de valeur des pêches et de l'aquaculture afin d'améliorer les conditions de travail décentes. Le Guide de la FAO sera un document pratique, de soutien et volontaire, basé sur les conventions, instruments et outils internationaux existants. Le public cible est l'industrie, mais il pourrait également constituer un instrument de référence précieux pour les décideurs politiques, les ORGP et la société civile afin de garantir les droits de l'homme et les droits du travail, ainsi que des conditions de travail décentes.

3.4.10 La FAO continue de travailler avec les ORP, en particulier les ORGP, pour intégrer le travail décent, notamment l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, dans leurs programmes. En 2022, la FAO a publié une circulaire sur le rôle des ORP et des ORGP dans la promotion de la sécurité en mer et du travail décent dans les pêches¹⁵, qui servira de base à la poursuite du dialogue avec les ORP et les ORGP. En 2023, la FAO a publié le Plan d'action pour le renforcement de la sécurité, du travail décent et de la protection sociale dans le secteur des pêches de la région du Programme du golfe du Bengale (BOBSAFE)¹⁶.

3.4.11 En 2021, la FAO a organisé l'événement virtuel de haut niveau, le «Forum des solutions mondiales: Agir ensemble pour mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture»¹⁷. Cet événement avait pour objectif de mobiliser l'action mondiale et de mettre en lumière des solutions concrètes pour mettre fin au travail des enfants dans l'agriculture et ses sous-secteurs. Le Forum a dédié une session et un document de travail sur le travail des enfants dans la pêche et l'aquaculture.

3.5 Questions environnementales liées à la pêche

Annexe V de la Convention MARPOL

3.5.1 L'Annexe V de la Convention MARPOL est entrée en vigueur le 31 décembre 1988. L'Annexe V révisée de MARPOL a été adoptée en 2011 par le Comité pour la protection de l'environnement maritime (MEPC) (résolution MEPC.201(62)) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. À ce jour, l'Annexe V de la Convention MARPOL a été ratifiée par 153 États représentant près de 99 pour cent du tonnage mondial. Le dernier pays à avoir adhéré à l'Annexe V de MARPOL est l'Irak en mai 2018. Sauf disposition contraire expresse, les dispositions de l'Annexe V s'appliquent à tous les navires.

3.5.2 L'Annexe V révisée de MARPOL interdit le rejet en mer de tous les types de déchets par les navires (règle 3.1), sauf dispositions contraires (telles que les déchets alimentaires et autres matières organiques qui ne sont pas nocives pour le milieu marin).

3.5.3 Le rejet de matières plastiques, y compris, mais sans s'y limiter, les cordages synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs à ordures en plastique et les cendres d'incinération de produits en plastique, est interdit à tout moment, sauf en cas de (règles 3.2 et 7.1):

- 1 mesures pour la sécurité du navire et des personnes à bord ou la sauvegarde de vies en mer;

¹⁵ <https://www.fao.org/documents/card/en/cc1145en>

¹⁶ <https://www.fao.org/3/cc8204en/cc8204en.pdf>

¹⁷ <https://www.fao.org/childlabouragriculture/global-solutions-forum/fr>

- 2 la perte accidentelle de déchets résultant d'une avarie survenue à un navire ou à son équipement, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter ou réduire au minimum cette perte accidentelle;
- 3 la perte accidentelle d'engins de pêche d'un navire, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises pour éviter cette perte; ou
- 4 le rejet de l'engin de pêche d'un navire pour la protection du milieu marin ou pour la sécurité de ce navire ou de son équipage.

3.5.4 Tout navire de 100 TB et plus et tout navire certifié pour transporter 15 personnes ou plus qui effectuent une navigation vers des ports relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention doivent également être munis d'un registre des ordures (règle 10.3). Tout rejet ou perte accidentelle d'ordures ou d'engins de pêche doit être consigné dans le registre des ordures. Dans le cas d'un navire de moins de 400 TB, le journal de bord officiel du navire doit également le mentionner.

3.5.5 En outre, la perte ou le rejet accidentel d'un engin de pêche tel que prévu aux règles 7.1.3 et 7.1.4 (voir également le paragraphe 3.5.3 ci-dessus) qui constitue une menace importante pour le milieu marin ou la navigation doit être signalé à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, lorsque la perte ou le rejet se produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier (règle 10.6).

3.5.6 Pour faciliter la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL, le MEPC 63 a adopté en mars 2012 les *Directives de 2012 pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL* (résolution MEPC.219(63)), qui ont été remplacées par les *Directives de 2017 pour la mise en œuvre de l'Annexe V de MARPOL* (résolution MEPC.295(71)).

Convention de Londres et Protocole de Londres

3.5.7 La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et son Protocole de 1996 (Protocole de Londres) réglementent l'immersion des déchets en mer. La Convention de Londres, entrée en vigueur le 30 août 1975, a été ratifiée par 87 États. Le Protocole de Londres est entré en vigueur le 24 mars 2006 et a été ratifié par 54 États. Ensemble, les deux traités comptent 101 Parties contractantes.

3.5.8 L'élimination des plastiques en mer est en fait interdite à la fois par la Convention et par le Protocole (bien que le régime soit plus strict dans le cadre du Protocole adopté plus récemment). En vertu du protocole, toute immersion est interdite, à l'exception de huit types de déchets dont l'immersion en mer peut être envisagée à condition qu'un permis soit accordé par les autorités compétentes à l'issue d'un processus d'évaluation environnementale.

Plan d'action et stratégie de l'OMI pour lutter contre les déchets plastiques marins provenant des navires

3.5.9 En reconnaissant le problème permanent de la pollution plastique marine, et dans le cadre de son engagement à soutenir la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable et en particulier l'objectif de développement durable (ODD) 14

(notamment la cible ODD 14.1, traiter les déchets/plastiques marins), l'OMI a adopté le 26 octobre 2018 son *Plan d'action pour lutter contre les déchets plastiques marins provenant des navires* (résolution MEPC.310(73)), contribuant ainsi à la solution mondiale pour empêcher les déchets plastiques marins de pénétrer dans les océans par le biais des activités menées par les navires.

3.5.10 Le Plan d'action s'appuie sur les cadres politiques et réglementaires existants et identifie les possibilités d'améliorer ces cadres et d'introduire de nouvelles mesures de soutien pour traiter le problème des déchets plastiques marins provenant des navires. Plusieurs actions sont axées sur les navires de pêche et doivent être mises en œuvre en coopération avec la FAO, le cas échéant¹⁸.

3.5.11 Le 26 novembre 2021, l'OMI a également adopté la *Stratégie de lutte contre les déchets plastiques marins provenant des navires* (MEPC.341(77)), qui comprend notamment une hiérarchisation des actions du Plan d'action en mesures à court, moyen et long terme, ainsi qu'un calendrier associé.

3.5.12 Des travaux sont en cours au sein du Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) sur le renforcement des exigences en matière de notification de la règle 10.6 de l'Annexe V de MARPOL (voir également les paragraphes 3.5.3 et 3.5.6 ci-dessus) afin d'inclure la notification des données sur les rejets exceptionnels ou la perte d'engins de pêche par l'État du pavillon à l'OMI via le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) ou d'autres moyens, le cas échéant. Le rapport du dernier groupe de travail par correspondance établi par le PPR 10 a été soumis au PPR 11 (19 au 23 février 2024) en tant que document PPR 11/13 (Espagne) pour examen par le Sous-Comité.

Installations de réception portuaires

3.5.13 L'efficacité de tous les navires à se conformer aux exigences de l'Annexe V de MARPOL en matière de rejets dépend largement de la disponibilité d'installations de réception portuaires adéquates. À cette fin, l'Annexe V de la Convention MARPOL oblige les gouvernements à veiller à ce que les ports et les terminaux soient dotés d'installations adéquates pour la réception des déchets sans retarder les navires et en fonction des besoins des navires qui les utilisent (règle 8.1).

3.5.14 La circulaire MEPC.1/Circ.834/Rev.1 du 1^{er} mars 2018 intitulée *Guide récapitulatif à l'intention des fournisseurs et des utilisateurs d'installations de réception portuaires* fournit des directives spécifiques sur l'obligation des Parties de fournir des installations de réception portuaires. La circulaire MEPC.1/Circ.893 sur la *Mise à disposition d'installations adéquates dans les ports et les terminaux pour la réception des déchets plastiques provenant des navires* a été approuvée en 2021.

3.5.15 En 2006, un module spécifique sur les installations de réception portuaires a été créé dans GISIS. Ce module propose des informations sur les installations de réception des déchets d'exploitation des navires qui existent, telles que fournies par les autorités compétentes des États Parties, et permet aux États du pavillon de signaler directement les insuffisances présumées en termes d'installations de réception portuaires.

Groupe de travail du GESAMP sur les sources de déchets marins en mer

¹⁸ Les détails du Plan d'action sont présentés sur ce site: <https://www.mlit.go.jp/common/001312164.pdf>

3.5.16 Le Groupe de travail du GESAMP sur les sources de déchets marins en mer (Groupe de travail 43) a été officiellement créé en avril 2019. L'objectif global du Groupe de travail 43 est de développer une compréhension plus large des sources de déchets marins en mer, en particulier des secteurs du transport maritime et des pêches, notamment la contribution relative des différentes sources, l'analyse de l'utilisation et de la gestion du plastique au sein des deux industries et les diverses sources//la gamme et l'étendue des impacts des sources de déchets marins en mer.

3.5.17 Après deux rapports intérimaires, au MEPC de l'OMI et au COFI de la FAO, le Groupe de travail 43 a publié son rapport technique final en octobre 2021, dans la publication Reports & Studies n° 108 du GESAMP¹⁹:

3.5.18 Le rapport couvre la pêche, le transport maritime, l'immersion de déchets et d'autres matières, ainsi que d'autres utilisations des océans (par exemple, l'exploration pétrolière et gazière offshore, les filets à requins et à dards, la surveillance météorologique, les récifs artificiels, les activités scientifiques et les feux d'artifice) en tant que principales sources possibles de déchets marins en mer. Outre une vue d'ensemble des sources, de la caractérisation, des quantités et des impacts de chaque catégorie, le rapport fournit également une évaluation des données actuelles et des lacunes dans les connaissances. Un webinaire a été organisé le 23 septembre 2021 pour présenter les conclusions du Groupe de travail 43 aux agences commanditaires.

3.5.19 En octobre 2022, le GESAMP a approuvé le mandat révisé pour une deuxième phase de travail du Groupe de travail 43. La composition du Groupe de travail 43 a ensuite été reconstituée pour s'assurer que le Groupe de travail dispose de l'expertise nécessaire pour répondre à son nouveau mandat. Des travaux sont actuellement en cours pour traiter le mandat du Groupe de travail 43; ceux-ci sont organisés en deux activités différentes, l'une pour répondre aux demandes du Groupe de travail par correspondance de la Convention de Londres et du Protocole de Londres sur les déchets marins concernant les plastiques dans la Convention de Londres et du Protocole de Londres et l'autre résultant des demandes d'information de la FAO pour informer son travail sur les engins de pêche abandonnés, perdus et rejetés.

Projet de partenariat GloLitter de l'OMI et de la FAO

3.5.20 Le projet de partenariats GloLitter a été signé le 5 décembre 2019 par l'OMI et le Gouvernement de la Norvège, dans le but de créer des partenariats pour aider les pays en développement à résoudre le problème des déchets marins d'origine marine. Le financement initial de 40 millions de couronnes norvégiennes (environ 4,5 millions de dollars) du Gouvernement norvégien prévoit un projet de 3 ans et demi, exécuté par l'OMI en partenariat étroit avec la FAO. En 2021, l'Australie et le Royaume d'Arabie saoudite ont rejoint le projet en tant que donateurs.

3.5.21 Le projet de partenariat GloLitter aide les pays en développement à identifier les possibilités de prévenir et de réduire les déchets marins, déchets plastiques inclus, dans les secteurs du transport maritime et des pêches, et à diminuer l'utilisation des plastiques dans ces industries, notamment en identifiant les possibilités de réutilisation et de recyclage des plastiques. Dans le cadre de ces efforts, le projet développera des documents d'orientation, du matériel de

¹⁹ <http://www.gesamp.org/site/assets/files/2213/rs108e.pdf>

formation et des boîtes à outils pour faciliter le respect des réglementations de l'OMI, en particulier l'Annexe V de MARPOL, promouvoir l'application des instruments pertinents de la FAO et mettre l'accent sur la mise en œuvre et l'application du régime de la Convention de Londres et du Protocole de Londres de l'OMI sur la prévention de la pollution due au déversement des déchets en mer.

3.5.22 Le projet a également mis en place une Alliance mondiale de l'industrie (GIA) encadrée par l'industrie, en étroite collaboration avec le Pacte mondial des Nations Unies et avec des partenaires issus des principales entreprises maritimes et des pêches.

3.5.23 Le projet GloLitter a développé un certain nombre de produits de connaissance pour soutenir les pays participants dans leurs efforts²⁰:

- 1 «Aspects juridiques des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés»;
- 2 «Déclaration et récupération des engins de pêche perdus: recommandations pour l'élaboration de programmes efficaces»;
- 3 «Rapport sur les bonnes pratiques pour prévenir et réduire les déchets plastiques marins provenant des activités de pêche»;
- 4 «Document guide pour l'élaboration des plans de gestion portuaire des déchets»;
- 5 «Document destiné à servir de guide pour la réalisation d'études de faisabilité technico-économique aux fins de la mise en place d'installations portuaires de réception des déchets plastiques»;
- 6 «Guidance document on the country status assessment on sea-based marine plastic litter»;
- 7 «Document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national sur les déchets plastiques marins les déchets plastiques marins»;
- 8 «Fishing gear recycling technologies and practices».

3.6 Marquage des engins de pêche

3.6.1 Les Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche approuvées par le COFI de la FAO en 2018, sont un outil permettant de contribuer à une pêche durable, d'améliorer l'état de l'environnement marin et de renforcer la sécurité en mer en luttant contre les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (EPAPR), en les réduisant au minimum et en les éliminant, et en facilitant l'identification et la récupération de ces engins. Les Directives facilitent la gestion des pêches et peuvent être utilisées comme outil d'identification des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche devraient aider les États à respecter leurs obligations en vertu du droit international, y compris les accords internationaux pertinents et les cadres de gouvernance

²⁰ Vous pouvez consulter ces publications et divers plans d'action nationaux élaborés par les pays partenaires à l'adresse suivante: <https://www.imo.org/fr/OurWork/PartnershipsProjects/Pages/GloLitter-Partnerships-Project.aspx>

connexes, ainsi que les exigences spécifiques en matière de marquage des engins de pêche contenues dans le CCPR.

3.6.2 En 2023, la FAO a produit un supplément aux Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche fournissant un cadre pour la réalisation d'une évaluation des risques afin d'aider à déterminer la nécessité et les exigences d'un système de marquage des engins de pêche. Ce document a été élaboré sur la base des principes énoncés dans l'annexe des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et guidé par les résultats d'un projet pilote d'évaluation des risques liés au marquage des engins de pêche réalisé à la Grenade. Il est destiné à servir de manuel aux gestionnaires des pêches, aux fabricants d'engins de pêche et au secteur des pêches afin de répondre aux obligations internationales, régionales ou nationales en matière de marquage des engins de pêche. Plus précisément, il permet à toutes les parties prenantes de se conformer aux exigences spécifiques en matière de marquage des engins de pêche énoncées dans le CCPR, ainsi que dans d'autres instruments et accords internationaux. Les organisations ou les Parties concernées par la question des EPAPR, ou qui s'y intéressent activement, peuvent également trouver les informations contenues dans cette publication utile.

3.6.3 Le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC), lors de sa 78^e session (du 6 au 10 juin 2022):

- 1 est convenu qu'il faudrait élaborer une prescription fondée sur des objectifs au titre de l'Annexe V de la Convention MARPOL pour le marquage obligatoire des engins de pêche, et a chargé le Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) d'élaborer des projets d'amendements à l'Annexe V de la Convention MARPOL et des directives connexes en conséquence;
- 2 a invité les États membres de l'OMI à communiquer des informations sur la mise en œuvre des systèmes de marquage des engins de pêche, y compris sur la manière dont la diversité des pêcheries et des engins de pêche a été prise en compte, sur les considérations techniques ou juridiques spécifiques qui ont été prises en compte et sur toute autre expérience pertinente concernant le marquage des engins de pêche, afin d'aider à éclairer le processus d'élaboration d'une exigence obligatoire fondée sur des objectifs;
- 3 a reconnu l'importance de prendre également des mesures à court terme en ce qui concerne les EPAPR et a chargé le Sous-Comité PPR d'élaborer une circulaire du MEPC visant à promouvoir la mise en œuvre des systèmes de marquage des engins de pêche et des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche, en tenant compte des travaux supplémentaires de la FAO, tels que le Manuel technique sur le marquage des engins de pêche que la FAO est en train d'élaborer;
- 4 a invité les Secrétariats de la FAO et de l'OMI à continuer de coopérer étroitement, en vue de tenir le Comité informé des activités conjointes pertinentes de renforcement des capacités et des travaux menés par la FAO.

3.6.4 Diverses opinions ont été exprimées concernant le marquage des engins de pêche, comme indiqué dans le rapport du PPR 10 (PPR 10/18, paragraphes 13.34 à 13.49). Le PPR 10 a invité les États membres et les organisations internationales intéressés à soumettre des propositions au PPR 11 (19 au 23 février 2024) pour:

- 1 un projet de circulaire du MEPC visant à promouvoir la mise en œuvre des systèmes de marquage des engins de pêche et des Directives volontaires de la FAO sur le marquage des engins de pêche, en tenant compte des travaux supplémentaires de la FAO dont il est rendu compte dans le document PPR 10/13/4;
- 2 des projets d'amendements à l'Annexe V de la Convention MARPOL et des directives connexes pour une exigence de marquage des engins de pêche fondée sur les objectifs, en tenant compte des travaux entrepris par le Sous-Comité sur la notification des engins de pêche.

3.6.5 À cet égard, le Sous-Comité PPR a transmis les documents PPR 10/13/1, PPR 10/13/2, PPR 10/13/4, PPR 10/13/8, PPR 10/INF.11 et MEPC 79/INF.13 au PPR 11, pour qu'il les examine plus avant, le cas échéant, en même temps que tout nouveau document sur le marquage des engins de pêche soumis à cette session.

3.7 Collecte de données sur la sécurité des pêcheurs et d'informations sur les accidents et la mortalité

3.7.1 L'OMI reconnaît l'importance des enquêtes sur la sécurité maritime et les accidents et incidents de mer afin d'éviter qu'ils ne se reproduisent et de promouvoir la sécurité maritime et de prévenir la pollution. De nombreuses administrations nationales ont mis en place un organisme spécialisé dans les enquêtes sur les accidents en mer qui, dans la plupart des cas, enquête également sur les accidents survenus aux navires de pêche et à leur équipage. En 2010, l'OMI a accordé le statut d'observateur au Forum international des enquêteurs sur les accidents maritimes (MAIIF), en tant qu'organisation intergouvernementale, et développe des activités de renforcement des capacités en matière d'enquêtes sur les accidents avec ses membres, ainsi qu'avec l'Université maritime mondiale.

3.7.2 En vertu de la règle I/21 de la Convention SOLAS et des articles 8 et 12 de la Convention MARPOL, chaque administration du pavillon s'engage à mener une enquête sur tout accident survenu à des navires autorisés à battre son pavillon en vertu de ces conventions et à fournir à l'Organisation des informations pertinentes concernant les résultats de ces enquêtes. Une exigence similaire peut également être trouvée dans la disposition de l'Accord du Cap de 2012, concernant l'enquête sur les accidents survenus aux navires de pêche.

3.7.3 L'OMI encourage la pleine coopération entre les États dans la conduite des enquêtes, la reconnaissance de l'intérêt mutuel et l'échange d'informations concernant les enquêtes. Afin que les États adoptent une approche commune et cohérente dans la conduite des enquêtes sur la sécurité maritime, l'OMI a adopté en 2008 les normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident de mer ou un incident de mer (code pour les enquêtes sur les accidents), qui ont été rendues obligatoires en vertu de la Convention SOLAS. Au fil des décennies, l'OMI a également adopté une série d'instruments non obligatoires sur les questions liées aux accidents, dont la dernière résolution A.1075(28) sur les lignes directrices visant à aider les enquêteurs à mettre en œuvre le code d'enquête sur les accidents.

3.7.4 Les États enquêteurs sont invités à fournir des données factuelles de base sur l'accident dès que possible après l'événement, puis à fournir des informations plus détaillées lorsque les données deviennent disponibles, y compris en soumettant les rapports complets d'enquête sur la sécurité maritime, en particulier dans le cadre des rapports obligatoires. La collecte et l'analyse

des données mondiales sur les accidents, notamment ceux impliquant des navires de pêche, sont effectuées électroniquement par l'intermédiaire de la base de données sur les accidents et les incidents de mer du module GISIS qui contient une collection unique de données, telles que définies par les circulaires MSC-MEPC.3/Circ.4/Rev.1 et MSC/Circ.539/Add.2 sur les rapports relatifs aux statistiques sur les accidents concernant les navires de pêche et les pêcheurs en mer. Le module GISIS, qui est accessible au public, contient tous les rapports d'enquête sur la sécurité maritime soumis à l'Organisation et toutes les analyses d'accidents qui ont été approuvées par le sous-comité III.

3.7.5 Le processus global de collecte et d'analyse des données sur les accidents est conçu pour alimenter le processus d'élaboration des règles de l'ensemble de l'Organisation et s'appuie sur le travail continu des groupes de travail par correspondance spécialisés relevant du sous-comité III. Dans ce cadre, les groupes sont chargés d'analyser les rapports d'enquête, notamment d'identifier les problèmes et les lacunes en matière de sécurité, ainsi que les enseignements tirés des accidents de mer au profit de la communauté maritime. Actuellement, le sous-comité III travaille sur la prévention des collisions impliquant des navires de pêche et sur les questions de sécurité liées à la chute par-dessus bord d'un membre de l'équipage des navires de pêche.

3.7.6 Lors de la 35^e session du COFI en septembre 2022, il a été demandé à la FAO de prendre l'initiative de créer une base de données sur la sécurité et sur les accidents et la mortalité des pêcheurs. Lors de sa 107^e session en juin 2023, tout en étant informé par l'observateur de la FAO des résultats du COFI susmentionnée et du fait qu'un document exploratoire pertinent contenant des recommandations pour les étapes futures serait présenté lors de la prochaine réunion du GTM, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI «a encouragé la poursuite de la coopération entre les Secrétariats de l'OIT, de la FAO et de l'OMI en ce qui concerne la sécurité et le travail décent dans les pêcheries et la lutte contre la pêche INDNR, dans le cadre de leurs compétences respectives». Conformément à ce qui précède, la FAO a chargé un consultant international de préparer un document d'information qui sera présenté au GTM. Ce document recommande que la FAO et l'OMI, ainsi que l'OIT, conviennent d'une approche progressive comme suit:

- Phase 1 (années 2024-2026):
 - o Le GTM doit convenir de l'objectif général de l'archivage documentaire, des responsabilités et d'une feuille de route en la matière.
 - o La FAO accueillera un atelier d'experts mixte pour:
 - convenir de l'objectif, du champ d'application et des tâches du système de données qui seront triples:
 - déterminer le champ d'application pertinent des accidents mortels;
 - améliorer la sécurité en mer et soutenir l'analyse des données sur les accidents afin d'identifier les facteurs principaux et contributifs et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent;
 - réduire les accidents du travail.
 - Veiller à ce que toutes les activités pertinentes liées à la pêche soient prises en compte, le cas échéant, y compris la pêche artisanale.
 - Développer une architecture en identifiant:
 - les options pour les systèmes de gestion des données, avec les systèmes de collecte de données existants et le système de données;

- le potentiel d'un mode hybride de communication des données, avec des systèmes de communication obligatoires et recommandés par les gouvernements et les organisations non gouvernementales;
 - la taxonomie;
 - Source IT, en préparant un plan pour couvrir:
 - la sécurité des données;
 - la transparence et la diffusion des informations, avec option d'anonymisation possible;
 - le partage des données;
 - les incitations;
 - le suivi;
 - l'accès.
 - Trouver des participants et des partenaires potentiels autres que les organisations des Nations Unies pour collaborer, notamment des partenaires financiers.
 - La FAO, l'OMI et l'OIT soumettent leurs recommandations à l'examen et à l'approbation de leurs organes compétents.
-
- Phase 2 (année 2026-2027)
 - Recueillir les données initiales. Pour ce faire:
 - o Développer un prototype et un modèle expérimental qui doivent être suffisamment flexibles pour s'adapter aux différents systèmes.
 - o Encourager les administrations nationales à fournir des données (par le biais de webinaires et d'ateliers notamment), qui peuvent inclure des métadonnées supplémentaires (avec des rapports d'enquête sur les accidents).
 - o Se connecter aux bases de données des flottes contenant des informations sur les navires.
 - o Encourager la fourniture de données au niveau local, y compris par les pêcheurs et les administrations locales, par le biais d'une formation à la sécurité en ligne et/ou en présentiel et d'une sensibilisation à l'importance d'un archivage documentaire.
 - o Garantir la sécurité des données, l'anonymat et la fourniture de rapports sur l'état d'avancement de la base de données ainsi que sur les analyses possibles.
 - o Publier des rapports réguliers à l'intention de la FAO, de l'OIT et de l'OMI par l'intermédiaire de pages web.
 - o Fournir une assistance aux pays pour l'analyse des données et des informations.
 - Phase 3 (années 2027-2030)
 - o Développer le système de données pilote, ajouter d'autres champs pour pouvoir effectuer des analyses supplémentaires et des évaluations de la qualité.
 - o Contrôler les comportements et créer de nouvelles incitations à la participation des pays en développement.
 - o Assurer la longévité du système de données.
 - o Publier des rapports réguliers à l'intention de la FAO, de l'OIT et de l'OMI via des pages web.
-

- o Fournir des analyses.

4 OUTILS OPÉRATIONNELS POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE ET NON DÉCLARÉE ET QUESTIONS CONNEXES (POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR)

4.1 Introduction

4.1.1 L'échange d'informations au niveau mondial est un élément essentiel de la gestion des pêches en vue de parvenir à une pêche durable. Les États, en leur qualité d'États du pavillon, d'États côtiers, d'États du port et d'États du marché, ainsi que le secteur privé, la société civile et d'autres acteurs doivent collaborer pour remplir leurs engagements internationaux, pour lesquels la disponibilité et l'échange d'informations sont essentiels.

4.1.2 Les informations dépendantes et indépendantes de la pêche sont recueillies par le biais de divers mécanismes, systèmes et outils, analysées et utilisées pour la planification, la prise de décision, le suivi de la mise en œuvre et le soutien des mesures d'application, le cas échéant. Outre les systèmes d'information nationaux nécessaires à la gestion des pêcheries nationales et de leurs interactions avec d'autres secteurs, les États ont mis en place, dans différents cadres internationaux, des mesures, des mécanismes et des outils de partage de l'information pour: i) gérer conjointement les ressources partagées (notamment par l'intermédiaire des ORGP); ii) évaluer et contrôler les accords bilatéraux, et iii) mettre en œuvre la législation internationale en matière de pêche. Les mécanismes ou outils mondiaux traditionnels de partage des informations sur la pêche ont répondu aux besoins des phases initiales du cycle de gestion des pêches. En revanche, le contrôle du respect du droit international relatif à la pêche a pris du retard pour diverses raisons, notamment l'absence de processus convenus au niveau international. Un échange limité d'informations au niveau mondial a vu le jour dans le cadre de l'Accord d'application, mais il a stagné au fil des ans.

4.1.3 Les technologies de l'information permettent de collecter, de rassembler et d'analyser les données pertinentes. À cet égard, certains modules GISIS de l'OMI, énumérés au point 4.5, pourraient être utiles en tant qu'outils potentiels de lutte contre la pêche INDNR.

4.2 Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement

4.2.1 Avec l'avènement du concept de pêche INDNR, le COFI a appelé à l'élaboration du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO (Fichier mondial) pour soutenir l'effort de lutte contre la pêche INDNR. Lancé en 2017, le Fichier mondial s'est graduellement étoffé et comprend actuellement des informations sur les flottes de 70 membres de la FAO couvrant 60 pour cent de la flotte mondiale éligible, c'est-à-dire les navires ayant une activité internationale portant un numéro d'identification de navire de l'OMI en tant qu'identificateur unique de navire. Il est essentiel de disposer d'une liste fiable, complète et actualisée de navires correctement identifiés afin de pouvoir relier les informations relatives à la conformité.

4.3 Système mondial d'échange d'informations de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port

4.3.1 La 4^e réunion des Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port tenue en 2023 a convenu du lancement du GIES développé par les Parties, afin de pouvoir échanger les refus de ports et les rapports d'inspection conformément à l'Accord. L'opérationnalisation du GIES créera des opportunités pour renforcer la coopération internationale et améliorer l'application des réglementations non seulement avec les dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, mais aussi avec d'autres instruments internationaux tels que l'Accord sur les stocks de poissons, l'Accord d'application de la FAO, toutes les directives volontaires internationales pertinentes (en particulier les Directives volontaires), les mesures de conservation et de gestion des ORGP, ainsi que les lois et réglementations nationales. L'opérationnalisation du GIES soutiendra également directement les objectifs d'autres instruments connexes tels que l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), et indirectement, grâce à une meilleure coordination, avec l'Accord du Cap de l'OMI et la Convention 188 de l'OIT.

4.3.2 La valeur élargie du GIES dans l'échange d'informations en matière d'application est que, dans ce cas, l'État du port est un point de contrôle pour les activités de la flotte internationale qui pourraient échapper au contrôle des États du pavillon et des États côtiers, renforçant ainsi l'application au niveau mondial et soutenant également les mesures liées au marché. C'est la première fois que des informations relatives au respect des règles seront échangées au niveau mondial, au moyen d'un système entièrement sécurisé, ce qui contribuera à renforcer l'application des règles par le biais de la coopération internationale.

4.3.3 L'évolution logique et l'intégration du GIES et du Fichier mondial sont déjà en cours. Le Fichier mondial est fondamental pour la bonne identification des navires dont l'entrée au port ou l'utilisation du port est refusée et qui sont inspectés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et le numéro d'identification du navire de l'OMI est le lien fondamental permettant de créer un fichier des navires rassemblant tous les rapports connexes afin d'alimenter l'analyse des risques. Parmi les conditions requises pour demander l'entrée dans un port ou son utilisation, les déclarations de transbordement et/ou de débarquement pourraient être ajoutées, ainsi que d'autres exigences telles que les dernières positions SSN. La notification des transbordements avant et après l'événement peut se faire par le Fichier mondial afin de renforcer et de normaliser le flux de données (entre les acteurs concernés et sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité).

4.3.4 Ensemble, ces deux systèmes peuvent porter la durabilité des pêches à un niveau supérieur, en dynamisant les interactions entre les États et en mettant les autorités sur un pied d'égalité grâce à des informations certifiées facilement accessibles.

4.4 Systèmes de numéros (pour les navires, les compagnies et les propriétaires enregistrés)

Numéro d'identification du navire de l'OMI

4.4.1 Le système de numéro d'identification des navires de l'OMI a été introduit le 19 novembre 1987 par l'adoption de la résolution A.600(15), en tant que mesure visant à renforcer la sécurité

maritime et à prévenir la pollution marine et la fraude maritime. Le système établi par la résolution A.600(15) a ensuite été modifié par les résolutions A.1078(28) et A.1117(30), notamment pour étendre son champ d'application aux navires de pêche de 100 TB et à tous les navires de pêche à moteur in-bord de moins de 100 TB jusqu'à une taille limite de 12 mètres de longueur hors tout (LHT), autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon. Le système soutient directement la gestion du Fichier mondial des navires de pêche de la FAO.

4.4.2 Le numéro d'identification du navire de l'OMI (numéro OMI) est attribué par S&P Global Market Intelligence au nom de l'OMI. Les numéros OMI restent inchangés pendant toute la durée de vie du navire, même en cas de changement de pavillon, de nom, de propriétaire ou de type. Le numéro OMI figure dans les certificats du navire et est marqué de manière permanente sur la structure de la coque du navire, le cas échéant, dans le cadre du champ d'application obligatoire du système.

4.4.3 Selon les dernières informations fournies par S&P Global, il y aurait un nombre suffisant de numéros disponibles pour couvrir les besoins de la communauté maritime pendant environ deux décennies. Il ne s'agit que d'une estimation, basée sur les tendances observées à ce jour, mais cette prévision pourrait être dépassée si les demandes de bateaux de pêche et de petites embarcations augmentaient beaucoup. Dans ce contexte, S&P Global étudie la possibilité d'augmenter le format du numéro au-delà de sept chiffres. Afin de permettre des discussions plus approfondies et de fournir aux décideurs les informations nécessaires, S&P Global, en consultation avec le Secrétariat de l'OMI, a récemment réalisé une étude d'impact sur l'extension du format du numéro d'identification des navires de l'OMI, dont les résultats seront communiqués au MSC 108.

Système de numéro unique d'identification de la compagnie et du propriétaire enregistré de l'OMI

4.4.4 Le système de numéro unique d'identification de la compagnie et du propriétaire enregistré de l'OMI a été introduit par l'adoption de la résolution MSC.160(78) en 2004, en tant que mesure visant à renforcer la sécurité maritime, la sûreté et la protection de l'environnement, et à faciliter la prévention de la fraude maritime. Il a pour but d'attribuer un numéro permanent à des fins d'identification à chaque compagnie et/ou propriétaire enregistré gérant des navires de 100 TB et plus effectuant des voyages internationaux. En outre, les administrations sont invitées à participer au système dans la mesure où elles le souhaitent en attribuant un numéro OMI unique d'identification de la compagnie et du propriétaire enregistré (ci-après dénommé «numéro») à chaque compagnie et/ou propriétaire enregistré gérant des navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 qui n'effectuent pas de voyages internationaux. Conformément aux dispositions de la résolution MSC.160(78), le numéro d'identification unique de la compagnie et du propriétaire enregistré de l'OMI doit être inséré dans les certificats du navire délivrés en vertu du code international de gestion de la sécurité (ISM) et du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), ainsi que dans la fiche synoptique continue.

4.4.5 Le Système de numéro unique d'identification des compagnies et des propriétaires enregistrés de l'OMI est géré parallèlement au Système de numéro d'identification des navires de l'OMI. Comme le numéro d'identification des navires de l'OMI, le numéro se compose

également de sept chiffres attribués par S&P Global Market Intelligence. Une fois attribué, le numéro reste inchangé pour une entreprise et/ou un propriétaire enregistré. En cas de fusion de sociétés et/ou de propriétaires enregistrés, S&P attribue le numéro de la plus grande société et/ou du plus grand propriétaire enregistré à la nouvelle entité fusionnée, tandis que le numéro de la plus petite entité est gelé et n'est pas réutilisé. Ce système a également été étendu au secteur des pêches.

4.5 Systèmes de données et d'information

GISIS

4.5.1 Le système GISIS²¹ de l'OMI comprend actuellement plus de 40 modules destinés à la collecte, au traitement et au partage des données relatives à la navigation, afin d'aider les États membres et le Secrétariat à s'acquitter de leurs tâches respectives et complémentaires, de produire des rapports et de fournir au public des informations sur la navigation.

4.5.2 Les modules GISIS suivants pourraient être particulièrement pertinents pour les navires de pêche ou potentiellement utilisés comme outil de lutte contre la pêche INDNR:

- 1 Points de contact: fournit des informations sur les points de contact des autorités compétentes d'un État membre qui sont responsables de domaines spécifiques, par exemple l'immatriculation des navires, l'inspection des navires, l'inspection par l'État du port, les enquêtes sur les accidents, les interventions d'urgence en cas de pollution de l'environnement, etc.
- 2 Informations sur les navires et les compagnies: fournit des informations de base sur la flotte mondiale concernant les caractéristiques du navire, le propriétaire enregistré, la compagnie, y compris l'historique de ces caractéristiques ainsi que le marquage des navires frauduleux, et les numéros OMI correspondants. Il contient environ 24 395 navires de «pêche» et 2 021 autres navires de pêche à ce jour.
- 3 Contrôle de l'État du port: fournit des informations sur les données des inspections de l'État du port fournies par le système de contrôle de l'État du port avec lequel l'OMI a conclu des accords de transfert de données, complétées par les commentaires des États du pavillon à la suite d'une immobilisation.
- 4 Accidents et incidents de mer: fournit des informations sur les accidents et incidents de mer, notamment des rapports d'enquête soumis par les États membres, des données sur les accidents en coopération avec S&P Global, une liste d'experts du groupe de correspondance sur l'analyse des rapports d'enquête sur les accidents, les enseignements tirés de l'analyse des rapports d'enquête; et des données couvrant 1 623 navires de pêche et 114 navires-usines et transporteurs de poisson jusqu'à présent.

²¹ <https://gisis.imo.org/Public/>

- 5 Enquête et certification: fournit des informations sur les spécimens de certificats délivrés par l'État du pavillon ou les organismes reconnus (OR), l'exemption et les équivalents et la mise en œuvre anticipée volontaire, ainsi que le lien fourni dans le module, par lequel les utilisateurs peuvent vérifier le certificat électronique délivré par une administration du pavillon qui a adopté la délivrance de certificats électroniques.
- 6 Organismes agréés: fournit des informations sur les OR auxquels un État du pavillon a autorisé à agir en son nom pour les visites et la certification.
- 7 Changement d'équipage et rapatriement des gens de mer: fournit des informations sur les cas signalés de changement d'équipage et de rapatriement des gens de mer.

4.5.3 Un examen global de GISIS visant à améliorer l'utilisation et l'efficacité de la plateforme est actuellement en cours et un projet de gestion des données a été mis en place. Des travaux sont en cours pour renforcer et améliorer GISIS afin de le placer à l'avant-garde des systèmes de gestion des données et d'offrir une valeur exceptionnelle aux États membres, aux organisations internationales, à l'industrie et aux utilisateurs publics.

EQUASIS

4.5.4 Equasis (Système d'information électronique sur l'état des bateaux) est une source publique d'informations sur les données relatives à la qualité, à la sécurité et à l'environnement de la flotte marchande mondiale, qui vise à atteindre son objectif sous-jacent d'amélioration de la qualité et de réduction des pratiques non conformes aux normes dans tous les secteurs de l'industrie maritime. Equasis est géré par l'unité de gestion hébergée par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) et soutenu techniquement par l'unité technique hébergée par la Direction des Affaires Maritimes française. Fourni par 53 autorités publiques, organisations professionnelles et entreprises privées, Equasis vise à collecter et à diffuser de manière impartiale et transparente des informations de haute qualité sur la sécurité de la flotte marchande mondiale. Il permet ainsi aux personnes impliquées dans le transport maritime d'être mieux informées sur les performances des navires et des organisations maritimes avec lesquelles elles traitent. L'information est directement et gratuitement accessible sur www.equasis.org. Equasis contient des informations actualisées et historiques relatives au navire et à sa compagnie pour environ 26 000 navires de pêche (de plus de 100 TB).

4.6 Liste de contrôle SCS

4.6.1 La liste de contrôle de la FAO sur les systèmes, opérations, procédures et outils de SCS a pour but d'aider les États à établir les meilleures pratiques pour s'acquitter de leurs responsabilités et pour faire respecter l'application, afin de s'assurer qu'ils respectent leurs devoirs et obligations internationaux. La liste de contrôle est conçue pour être utilisée dans le cadre de l'examen des systèmes, opérations, procédures et outils nationaux de contrôle et de surveillance visant à lutter contre la pêche INDNR.

4.6.2 Cette liste de contrôle vise à aider les membres de la FAO et les autres Parties intéressées à évaluer leurs systèmes, opérations, procédures et outils de contrôle et de surveillance respectifs visant à lutter contre la pêche INDNR, en fournissant une liste d'exigences

minimales pour s'assurer que les systèmes nationaux sont conformes aux normes souhaitées pour atteindre les objectifs du cadre de gestion des pêches en place.

4.6.3 La liste de contrôle reflète les dispositions pertinentes des instruments, directives et outils contraignants et non contraignants, et présente une liste générale des moyens, outils, normes et procédures de SCS et d'application que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port et les États du marché devraient prendre en considération lorsqu'ils établissent ou évaluent leurs systèmes de SCS.

4.7 Systèmes de suivi des navires

4.7.1 Un certain nombre d'instruments internationaux contraignants et volontaires exigent des États qu'ils mettent en place un système efficace de contrôle et de suivi des pêches et des activités liées à la pêche. La gestion efficace des pêches dépend fortement d'informations et de données fiables, qui sont essentielles à l'évaluation des risques, à la prise de décision et à la gestion adaptative. Le suivi des navires constitue un élément important du contrôle et de la surveillance des pêches et les progrès technologiques réalisés au fil des ans ont permis aux États, y compris dans le cadre d'accords régionaux, de mettre en œuvre des programmes de suivi des navires, bien qu'à des niveaux et avec une efficacité variables. La FAO s'apprête à mener une étude mondiale, comprenant de vastes consultations avec les États et les organes régionaux de gestion des pêches, afin d'obtenir un examen complet de l'état de mise en œuvre et de l'efficacité de ces outils et des systèmes connexes, y compris les mécanismes de partage de l'information. Les résultats de l'étude devraient permettre d'élaborer des options pour améliorer l'utilisation des outils de suivi des navires et développer les meilleures pratiques à l'échelle mondiale.

4.7.2 Différents systèmes de communication terrestres et satellitaires, tels que le système d'identification automatique (SIA) et le système d'identification et de suivi des navires à grande distance (LRIT), peuvent fournir des solutions pour l'identification et le suivi des navires. Ces deux systèmes sont établis par l'OMI dans le cadre de la Convention SOLAS de 1974 et peuvent permettre de collecter, de rassembler et d'analyser les données reçues des navires dans le cadre de la Convention, ce qui exclut les navires de pêche.

Outils de suivi des navires disponibles dans le cadre de l'OMI

4.7.3 Le SIA permet la transmission automatique de l'identité du navire, de son type, de sa position, de son cap, de sa vitesse, de son état de navigation et d'autres informations de sécurité aux stations côtières et à d'autres navires par le biais de communications terrestres (la détection des signaux SIA par les satellites est également possible). Les équipements SIA peuvent également recevoir ces informations automatiquement de navires équipés de manière similaire. Les exigences en matière de transport à bord de l'équipement SIA sont énoncées dans la règle SOLAS V/19, qui ne s'applique pas aux navires de pêche.

4.7.4 L'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche ne contient pas de dispositions relatives à l'emport et à l'utilisation de l'équipement SIA. Néanmoins, on sait que le SIA est largement utilisé par de nombreux navires de pêche dans le monde et certains États du pavillon ont même étendu les exigences à leurs flottes de pêche nationales. Toutefois, une approche prudente peut être nécessaire en raison de

la vulnérabilité du SIA face à la manipulation délibérée ou à l'altération et de la capacité limitée des fréquences SIA dédiées, en particulier dans les zones fortement encombrées.

4.7.5 Le système LRIT permet l'identification et le suivi des navires à l'échelle mondiale au moyen de communications par satellite. Les dispositions relatives à la transmission des «informations LRIT», à savoir l'identité du navire, sa position, la date et l'heure de la position, et à la réception de ces informations par les autorités à terre sont établies dans la règle SOLAS V/19-1. Cette règle ne s'applique pas aux navires qui opèrent exclusivement dans la zone maritime A1 et qui sont équipés d'un SIA, ni aux navires de pêche.

4.7.6 Compte tenu de sa fiabilité, de sa sécurité et de son fonctionnement automatique (c'est-à-dire sans intervention de l'équipage), le LRIT pourrait être considéré comme une solution pour le suivi des navires de pêche, en particulier en haute mer, en tenant compte des limitations et des effets négatifs possibles (les implications en termes de coûts).

4.7.7 Outre ce qui précède, l'OMI entreprend une analyse technique, réglementaire et opérationnelle du système d'échange de données en ondes métriques (VDES) et de sa composante de communication, en vue d'introduire cette technologie dans le domaine maritime à l'avenir. Si elle est introduite, cette technologie pourrait permettre aux autorités côtières de suivre les navires équipés de transpondeurs appropriés.

4.7.8 Le système d'alerte de sûreté des navires (SSAS) est fourni à un navire dans le but de transmettre une alerte de sûreté, dès son activation, pour indiquer à une autorité compétente à terre que la sûreté d'un navire est menacée ou a été compromise. Le système est défini au chapitre XI-2 de la Convention SOLAS et est destiné à permettre une activation secrète qui alerte l'autorité compétente à terre et ne déclenche pas d'alarme à bord du navire ni d'alerte aux autres navires. Le SSAS n'est pas applicable aux navires de pêche.

4.8 Conformité et échange d'informations et de renseignements

4.8.1 Avec le lancement du GIES en décembre 2023, les informations relatives à la conformité des pêcheries commencent à être partagées à l'échelle mondiale. En faisant le point sur les solutions avancées par certaines ORGP et certains systèmes nationaux, les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port remplissent leurs obligations au titre de l'Accord. Les informations relatives aux refus d'entrée ou d'utilisation des ports, motivés par un risque élevé de pêche INDNR, et les inspections des navires au port, et les infractions éventuelles, doivent être notifiées aux autorités compétentes. Ces rapports fourniront un indice individuel du respect de la réglementation en matière de pêche par les navires ayant pratiqué la pêche ou des activités liées à la pêche. Cet indice pourrait constituer un indicateur de risque en matière de sécurité et de travail et contribuer à la mise en œuvre des instruments de l'OMI et de l'OIT. Les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pourraient également bénéficier d'informations sur l'application dans les secteurs de la sécurité et du travail afin de renforcer l'analyse des risques liés à la pêche.

4.8.2 Les informations en matière de renseignement sur la pêche ne sont pas officiellement partagées par les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le cadre d'un système convenu. L'analyse des renseignements est généralement effectuée au niveau national par les autorités de contrôle qui ont accès à différents types de données, dont certaines échappent strictement au contrôle du secteur des pêches. Ce type d'informations et de données facilite les recoupements et la vérification des informations et fournit donc des indications sur les

risques éventuels, mais en tant que tel, il ne peut être utilisé pour la prise de décision, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle de l'État du port à la suite d'une inspection. Les informations de renseignement doivent être examinées avec soin et ne peuvent en aucun cas remplacer les informations recueillies lors des contrôles.

4.8.3 Les informations en matière de renseignement doivent être évaluées et vérifiées afin de déterminer leur fiabilité et leur exactitude, dans le cadre du processus d'élaboration des renseignements. Il n'est souvent pas possible d'effectuer cette évaluation avec un degré élevé de précision, car les informations proviennent souvent d'une source anonyme ou la motivation pour fournir l'information n'est pas claire, etc. Par conséquent, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les informations relatives à la pêche INDNR sont alléguées et doivent être évaluées avec soin. Il convient également d'évaluer la source de l'information et ce qu'elle dit réellement. Dans le secteur des pêches, il n'y a généralement pas d'évaluation formelle de ces informations. Par conséquent, les actions (décisions) prises à la suite d'une inspection portuaire lorsque des activités de pêche INDNR sont détectées sont généralement fondées sur des données de contrôle, tandis que les informations de renseignement alimentent le processus d'analyse des risques.

4.9 Enregistrement et immatriculation frauduleux

4.9.1 Le Comité juridique de l'OMI a convenu que l'accès à l'information était essentiel pour lutter contre le problème de l'immatriculation et du registre frauduleux des navires, et qu'il fallait recueillir davantage d'informations à cet égard, afin de les mettre à la disposition des États membres, des États du pavillon et des États du port. Dans ce contexte, la création d'une base de données permettant aux États du pavillon et aux États du port d'échanger des informations sur l'immatriculation frauduleuse et les registres frauduleux de navires a bénéficié d'un large soutien de principe. Le développement de méthodes de validation de l'authenticité des certificats des navires a également été soutenu. Un document décrivant les différentes options de la base de données proposée est en cours de préparation et sera soumis à la prochaine session du Comité juridique.

4.9.2 Le Comité a créé un groupe de correspondance chargé de définir et d'élaborer les éléments de la «diligence raisonnable» à exercer dans le processus d'immatriculation des navires sous le pavillon d'un État lorsqu'il s'agit de navires relevant du système de numéro d'identification unique de la compagnie et du propriétaire enregistré de l'OMI; d'examiner les facteurs supplémentaires soulevés en ce qui concerne l'utilisation abusive des systèmes de numéro d'identification de l'OMI, l'ampleur du problème et les failles éventuelles du système; et de soumettre un rapport au Groupe d'experts gouvernementaux 111, en avril 2024. Un rapport intérimaire sur l'étude des questions liées à l'enregistrement et au registre frauduleux des navires et des mesures possibles pour les prévenir a été élaboré. Le rapport encourage l'examen de la corrélation entre les incidents d'enregistrement frauduleux mentionnés par certains participants et d'autres activités frauduleuses; et les perspectives de succès de certaines meilleures pratiques et actions proposées par les participants pour s'attaquer au problème. Les États membres de l'OMI sont encouragés à participer à cette étude.

5 COOPÉRATION INTER-ORGANISATIONS POUR LA PROMOTION ET LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES CONVENUES AU NIVEAU INTERNATIONAL POUR LUTTER CONTRE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE ET QUESTIONS CONNEXES (POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR)

5.1 Introduction

5.1.1 Le GTM résulte initialement d'un appel à la coopération interinstitutions pour lutter contre le changement de pavillon et la pêche INDNR. Par la suite, son champ d'action a été élargi pour couvrir également les questions liées à la sécurité et à la sûreté maritimes, au travail décent dans le secteur des pêches et à la protection de l'environnement marin. Lors de ses précédentes sessions, le GTM a recommandé de nombreuses actions de collaboration qui rapprochent les travaux de la FAO et de l'OMI, puis de l'OIT, et facilitent la promotion, la compréhension et la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de pêche, ainsi que des conventions de l'OMI et de l'OIT applicables à la pêche.

5.1.2 Plus précisément, le GTM a développé le contrôle et les responsabilités de l'État du pavillon et, par ses recommandations, a permis l'application du système de numéro d'identification des navires de l'OMI comme identifiant unique des navires de pêche de 100 TB et de tous les navires de pêche à moteur in-bord de moins de 100 TB jusqu'à une taille limite de 12 mètres de longueur hors tout, autorisés à opérer en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, ce qui soutient le développement du Fichier mondial de la FAO pour décourager la pratique du changement de pavillon et l'utilisation des pavillons de non-respect afin de lutter contre la pêche INDNR.

5.1.3 Les discussions au sein du GTM sur le contrôle de l'État du port et la clarté quant à la difficulté d'introduire des procédures d'inspection par l'État du port à des fins de gestion des pêches en l'absence d'instrument juridiquement contraignant à cet égard ont incité, avec de nombreux autres facteurs, à l'élaboration de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

5.1.4 La participation du Secrétariat de l'OMI aux réunions et consultations pertinentes de la FAO a permis d'apporter son expertise technique dans les domaines du contrôle de l'État du port, du système de numéro d'identification des navires de l'OMI, des systèmes de suivi des navires utilisés pour la sécurité maritime et la recherche et le sauvetage, et du GISIS, afin d'informer les processus pertinents de la FAO conduisant à l'élaboration d'instruments internationaux en matière de pêche et de systèmes d'information mondiaux qui soutiennent la mise en œuvre de ces instruments.

5.1.5 Dans le cadre du Programme mondial de développement des capacités de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port de la FAO, de nombreuses activités et initiatives ont été mises en œuvre pour promouvoir la ratification de l'Accord du Cap de 2012 et de la Convention 188, notamment en invitant des représentants des Secrétariats de l'OMI et de l'OIT à faire connaître cet Accord et cette Convention lors d'ateliers d'analyse des lacunes organisés par la FAO au niveau national. Cette coopération interinstitutionnelle permet aux autorités nationales d'avoir une connaissance et une vision plus globales du secteur des pêches en termes de capacités à gérer la navigabilité et l'équipage des navires de pêche, ou à élaborer une approche coordonnée et harmonisée de la mise en œuvre des instruments internationaux élaborés dans le cadre des compétences des trois organisations.

5.2 Coopération avec les organisations internationales

5.2.1 Afin de tirer parti de ses avantages comparatifs, la FAO collabore avec d'autres organisations internationales pour promouvoir les synergies et la mise en œuvre cohérente des

instruments internationaux en matière de pêche, notamment l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, l'Accord d'application de la FAO, l'ANUSP, le CCPR et les instruments non contraignants connexes. Cela inclut la participation de la FAO et la mise à disposition d'expertise technique à diverses réunions internationales et régionales, telles que la reprise de la Conférence d'examen de l'ANUSP, les réunions annuelles et les réunions du comité de conformité des ORP, l'atelier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour le développement d'un guide juridique pour lutter contre les crimes dans le secteur des pêches, les ateliers régionaux co-organisés avec le Secrétariat de la CITES pour améliorer la mise en œuvre de la CITES dans le secteur des pêches.

5.2.2 La FAO et l'OMC collaborent pour aider leurs membres, sur demande, à mettre en œuvre l'Accord sur les subventions à la pêche conformément à leurs mandats respectifs, notamment en ce qui concerne les subventions contribuant à la surpêche, à la pêche INDNR et à la pêche pratiquée en dehors de la juridiction de l'État côtier et en dehors de la compétence de l'ORGP et de la FAO. En outre, la FAO a élaboré des notes d'information sur la manière dont l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, les processus internationaux connexes et les systèmes d'information développés dans ce cadre soutiennent la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, et la FAO a participé aux négociations de Genève sur le commerce des produits de la pêche, qui approfondissent les questions techniques relatives à la pêche.

5.2.3 La coopération avec d'autres organisations internationales renforce le rôle de la FAO dans le soutien aux efforts internationaux, régionaux et nationaux de lutte contre la pêche INDNR par la diffusion des connaissances et l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de pêche à un public plus large et d'une manière concertée et améliorée. Elle permet également de coordonner les activités de développement des capacités et de créer des synergies dans l'élaboration d'outils et de systèmes ainsi que de produits qui soutiennent la lutte contre la pêche INDNR.

5.2.4 Comme l'ont demandé les mandants tripartites de l'OIT, l'OIT s'est engagée en 2022 avec le département des crimes liés à la pêche et de la traite des êtres humains de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) afin d'apprendre les uns des autres et d'explorer les domaines de coopération possibles liés aux abus de main-d'œuvre et au travail forcé à bord des navires de pêche. En conséquence, l'OIT sensibilisera les gouvernements, dans le cadre de son travail sur la Convention 188 et/ou le travail forcé, à: (i) la possibilité de demander l'assistance d'INTERPOL pour les autorités nationales chargées de l'application de la loi en cas de détection de travail forcé à bord de navires de pêche dans les ports nationaux, en ce qui concerne la collecte de preuves et l'avancement des poursuites; (ii) la nécessité d'établir une procédure claire en cas de suspicion ou de détection de travail forcé à bord de navires de pêche; et (iii) la nécessité d'assurer le rapatriement des pêcheurs victimes de la traite, conformément à la Convention 188. L'OIT sensibilisera les inspecteurs, dans le cadre de la formation dispensée sur la Convention 188 ou le travail forcé, à la nécessité d'obtenir des preuves suffisamment solides pour ne pas être rejetées ultérieurement par les tribunaux, et à la nécessité de savoir comment procéder (protocole) en cas de suspicion ou détection d'un cas de travail forcé à bord d'un navire de pêche. Lors de la formation des services nationaux chargés de l'application de la loi, INTERPOL envisage d'inviter le personnel de l'OIT à sensibiliser à la nécessité de ne pas pénaliser les victimes du travail forcé (article 4 du protocole à la Convention 29) et à la nécessité d'impliquer les inspecteurs du travail dans la collecte des éléments de preuve. En outre, les deux Organisations s'efforceront de faciliter l'échange de connaissances, notamment par l'accès mutuel aux modules de formation de chacune des Organisations.

5.2.5 L'OIT s'est engagée avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de 2001 de la SADC sur la pêche, qui contient des dispositions sur la promotion du travail décent dans le secteur des pêches. Le comité technique de la SADC sur la pêche a recommandé qu'une déclaration ministérielle de la SADC promouvant le travail décent dans le secteur des pêches soit élaborée, ainsi qu'un plan d'action, avec l'assistance technique de l'OIT.

5.2.6 L'OIT s'est également engagée auprès de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) en apportant un soutien technique à l'élaboration de la Déclaration de l'ANASE sur le placement et la protection des pêcheurs migrants, adoptée lors du 42^e Sommet de l'ANASE en mai 2023, et en soutenant sa mise en œuvre.

5.2.7 Le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU) est une norme internationale permettant d'identifier les lieux de manière unique et sans ambiguïté pour le commerce et le transport internationaux. Il s'agit d'un code à cinq caractères dont les deux premiers représentent le code de pays et territoire de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (ISO 3166-1), suivi d'un code à trois caractères propre à ce pays.

5.2.8 Le numéro d'installation portuaire de l'OMI, qui fait partie du sous-code LOCODE-ONU, est utilisé pour identifier les installations portuaires de toutes sortes, en mettant l'accent sur la conformité de la sûreté maritime avec la réglementation ISPS. Le Secrétariat de l'OMI collabore activement avec le Secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) sur les questions relatives au LOCODE-ONU par l'intermédiaire du point focal du LOCODE-ONU pour l'OMI.

5.2.9 Le Secrétariat de la CEE a participé à la 47^e session du Comité de la simplification de l'OMI (FAL 47) du 13 au 17 mars 2023. Considérant qu'il y avait une recommandation d'utiliser uniquement le code-barres GS1 du Global Location Number (GLN ou Code-lieu fonction) pour la vérification de la compatibilité navire-embarcation dans les Directives pour la communication harmonisée et l'échange électronique de données opérationnelles pour l'escale, le Secrétariat de la CEE a coordonné avec le Secrétariat de l'OMI d'intervenir au FAL 47 pour réitérer qu'un LOCODE-ONU soit utilisé pour identifier les ports et que le GS1 du GLN soit utilisé pour identifier les sous-localisations dans les ports afin d'éviter la confusion et les impacts négatifs sur la facilitation du commerce. Enfin, cette recommandation a été supprimée des directives.

5.2.10 Le Secrétariat de la CEE a travaillé avec le Secrétariat de la FAO sur l'utilisation du LOCODE-ONU pour soutenir la lutte contre la pêche INDNR en raison de son importance en tant que norme internationale pour garantir la cohérence et l'exactitude lors de l'identification et de l'échange d'informations sur les ports, en particulier pour les ports désignés dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Le GTM3 sur l'échange d'information a examiné la possibilité d'imposer l'utilisation du LOCODE-ONU.

5.2.11 Le Secrétariat de la CEE collabore étroitement avec les organisations partenaires compétentes pour étendre l'utilisation de LOCODE-ONU à d'autres domaines, tels que la sécurité maritime, la protection de l'environnement et la pêche durable, afin d'assurer l'harmonisation et l'interopérabilité des systèmes d'échange de données pour un commerce transfrontalier durable et numérique.

5.3 Coopération inter-organisations nationales (maritime, pêche, travail, etc.)

5.3.1 La FAO, en collaboration avec l'OMI et l'OIT, a élaboré une étude mondiale sur l'intégration des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre plus large du contrôle de l'État du port afin d'aider les pays à identifier les mécanismes, les procédures et les outils permettant de s'assurer que la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port complète et soutient la mise en œuvre de l'Accord du Cap de 2012 et de la Convention 188, et vice-versa. Cette étude mondiale est une réponse à la recommandation du GTM4 encourageant les organisations à promouvoir et à soutenir le développement de méthodes visant à accroître la coordination et le partage d'informations pour les procédures nationales d'inspection et de contrôle.

5.3.2 Dans le cadre de l'élaboration de l'étude mondiale, des entretiens virtuels ont été menés avec des responsables nationaux des pêches et des experts de l'Afrique du Sud, du Chili, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Indonésie, de l'Islande, du Kenya, du Pérou, du Sénégal, de la Thaïlande, et de Trinité-et-Tobago afin de comprendre leurs pratiques actuelles de coopération avec les administrations maritimes et du travail lors de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port; leurs points de vue sur les difficultés liées à la coordination avec d'autres organisations et les moyens possibles d'y apporter des solutions. Des représentants des Secrétariats de l'OMI et de l'OIT, des experts des accords régionaux sur le contrôle de l'État du port, des ORGP, des bureaux nationaux des pêches et des affaires maritimes, dans le cadre d'une réunion informelle du groupe d'experts de la FAO, ont également été invités à identifier, lors de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, les points critiques où le partage d'informations et la coopération avec les autorités maritimes et chargées du travail pourraient aider les autres administrations à identifier et à inspecter les navires à haut risque et à prendre ensuite des mesures à l'encontre de ceux qui se sont révélés être engagés dans des activités illicites.

5.3.3 Sur la base de l'analyse des données recueillies ci-dessus, l'étude mondiale a conclu aux observations suivantes et a identifié des stratégies et des actions pratiques pour parvenir à une coordination interinstitutionnelle entre les administrations nationales responsables des pêches, des questions maritimes et du travail dans l'analyse des risques, l'inspection et les actions de suivi:

- 1 les mécanismes de coordination des inspections entre les différentes administrations concernées sont limités, sauf dans de rares cas. Ce manque de coordination peut être attribué à l'insuffisance des mécanismes de partage de l'information. La solution essentielle consiste à mettre en place un mécanisme formel qui précise aux fonctionnaires des différentes administrations quelles sont les informations à recueillir et à analyser, ce qu'il faut partager et avec qui, et quelles sont les décisions et les actions à prendre pour assurer la mise en œuvre efficace de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port tout en garantissant la sécurité maritime et de bonnes conditions de travail. Une approche coordonnée au cours du processus de désignation des ports permet de mettre en place un système de coopération efficace afin d'identifier les cas de non-conformité en matière de pêche durable, de sécurité et de sûreté maritimes et de questions liées au travail. L'échange d'informations entre le système de traitement des demandes préalables d'entrée au port et le système d'information pour le
-

contrôle par l'État du port constitue une base solide pour la mise en place d'un système formel de coordination nationale interinstitutionnelle²²;

- 2 les inspections conjointes répétées peuvent avoir des effets inattendus, notamment la fatigue de l'équipage, avec un risque inhérent pour la sécurité et la sûreté. Il est conseillé aux États du port d'adopter une approche qui consiste à identifier des indicateurs de non-conformité qu'un seul inspecteur de l'administration des pêches ou d'un autre service (sécurité, environnement, travail, etc.) peut facilement vérifier. Ces indicateurs peuvent ensuite faire l'objet d'inspections approfondies de la part d'autres administrations. Les directives de la FAO, de l'OMI et de l'OIT pour l'identification des indicateurs de violation ou de non-conformité dans leurs domaines respectifs peuvent renforcer considérablement la vigilance des inspecteurs et initier une coopération inter-organisations pragmatique dans les inspections portuaires. Permettre aux différentes administrations d'accéder aux résultats de l'évaluation indépendante des risques afin de coordonner et de renforcer les capacités de détection des navires à haut risque et d'orienter vers ces navires les ressources limitées consacrées au SCS et à l'application de la législation. En outre, pour garantir que les inspections sont réalisées de la bonne manière, des activités de formation destinées aux inspecteurs et aux fonctionnaires des différentes administrations sont nécessaires afin de les sensibiliser aux obligations de l'État du port établies dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, l'Accord du Cap de 2012, la Convention 188 et d'autres instruments pertinents;
- 3 le partage et le respect des décisions prises par les autorités de pêche, administrations maritimes et chargées du travail sont essentiels pour assurer le suivi des inspections portuaires. La coordination et la coopération entre les différentes administrations concernées doivent être assurées à tous les stades, de la prise de décision à la mise en œuvre des mesures, afin d'éviter qu'une décision prise dans le cadre d'un instrument n'entre en conflit avec les objectifs d'un autre instrument, en mettant l'accent sur la coopération et le partage d'informations.

5.3.4 Conformément à l'article 7 de la Convention 188 de l'OIT, qui exige des États qui l'ont ratifiée qu'ils établissent des mécanismes de coordination entre les autorités compétentes pour le secteur des pêches, les efforts de l'OIT pour promouvoir la coordination nécessaire entre les organisations maritimes, chargées du travail et des pêches dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention 188 ont consisté à soutenir des projets pilotes d'inspection conjointe du travail, à établir un mécanisme d'inspection conjointe du travail et à renforcer la collaboration, la coordination et le transfert de connaissances entre les différentes organisations gouvernementales. Le document d'information n° 1 du GTM fournit de plus amples détails sur les activités de l'OIT au niveau national, par le biais de projets de coopération au développement visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle au niveau national.

5.4 Intégration des mesures du ressort de l'État du port dans le cadre plus large du contrôle de l'État du port

²² Par exemple, différents ministères thaïlandais, notamment la Marine, le Ministère de la marine, le Ministère du bien-être et de la protection du travail, la police locale, le Ministère de l'administration provinciale et l'association des pêcheurs, coordonnent leurs activités par l'intermédiaire des centres de contrôle des ports d'entrée et de sortie.

5.4.1 Suite au GTM4 qui avait salué l'initiative du Protocole d'accord de l'océan Indien sur le contrôle des navires par l'État du port d'explorer un programme de collaboration avec la CTOI, une lettre d'intention a été signée conjointement par la CTOI et le Protocole d'accord le 5 février 2021. Dans cette lettre, les deux Secrétariats ont convenu de coopérer l'un avec l'autre pour: renforcer la sensibilisation des inspecteurs pour une meilleure coordination, identifier les points communs, faciliter le partage d'informations, soutenir le développement des capacités, aligner les cadres juridiques pour des inspections efficaces, promouvoir la mise en œuvre des accords internationaux, et préparer un programme de formation pilote complet couvrant les réglementations pertinentes de l'OMI et de la FAO pour les inspections des navires de pêche.

5.4.2 Reconnaissant l'importance mondiale de ce projet, l'Australie a exprimé sa volonté de fournir des fonds en deux phases, consistant en l'élaboration de matériel de formation et d'un programme de formation, ainsi qu'en l'organisation de trois cours de formation distincts dans les pays. Dès le déblocage des fonds pour la phase initiale, les partenaires de travail du projet – FAO, OIT, OMI, CTOI, Protocole d'accord de l'océan Indien sur le contrôle des navires par l'État du port et le Fonds caritatif Pew – ont sélectionné deux consultants pour élaborer le matériel et le programme de formation. La phase initiale s'est achevée en novembre 2023 après examen du rapport final des consultants. Dans l'attente de la ratification d'accords internationaux cruciaux, la deuxième phase s'achèvera en juin 2024.

5.4.3 Le programme, qui pourrait éventuellement être étendu à d'autres régions pour explorer les synergies entre les régimes d'inspection distincts (contrôle par l'État du port et mesures du ressort de l'État du port), vise à améliorer la coordination et l'efficacité de la mise en œuvre des instruments respectifs d'inspection des navires de pêche (y compris l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, l'Accord du Cap et la Convention 188), afin de faciliter les efforts de la FAO, de l'OIT et de l'OMI.

5.4.4 La 8^e session de l'atelier de l'OMI pour les Secrétariats, les gestionnaires de base de données et les présidents du Protocole d'accord/accord sur le contrôle de l'État du port (PSCWS 8) s'est tenue en novembre 2023, les représentants d'autres organisations internationales dotées du statut consultatif auprès de l'OMI et les États membres ayant également été invités à y participer. L'atelier a pris note, entre autres, du rapport du Protocole d'accord de l'océan Indien sur le contrôle des navires par l'État du port sur l'état d'avancement d'un projet pilote concernant le programme de collaboration sur l'inspection des navires de pêche; des activités du Protocole d'Accord de Tokyo dans le domaine des inspections de contrôle de l'État du port des navires de pêche, notamment les décisions politiques, une feuille de route pour les inspections de contrôle des navires de pêche, l'établissement d'instruments pertinents, le codage des éléments manquants ainsi que la création d'une base de données distincte pour l'enregistrement des inspections sur ces navires; et un aperçu des activités développées par l'OIT pour promouvoir et partager les expériences sur l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche dans le cadre de la Convention 188, avec la mise à disposition de directives pour les agents chargés du contrôle de l'État du port qui effectuent des inspections dans le cadre de la Convention 188.

5.4.5 Dans le contexte susmentionné, le PSCWS 8 recommande:

- 1 aux régimes de contrôle de l'État du port qui ont mis en place un plan d'inspection des navires de pêche de partager leur expérience en matière de méthodologies, de feuilles de route, d'élaboration de programmes pilotes de formation des agents de contrôle de l'État du port et de création d'une base de données d'inspection,
-

afin de soutenir l'élaboration d'une approche globale de l'inspection des navires de pêche;

- 2 les régimes de contrôle de l'État du port adoptent une politique d'inspection des navires de pêche dès que possible et définissent, dans le cadre de la préparation de l'inspection des navires de pêche, les conventions et instruments applicables à l'inspection des navires de pêche, y compris la Convention de l'OIT sur le travail dans la pêche de 2007.

5.4.6 Le PSCWS 8, ayant noté qu'au cours de la III 9, la majorité des délégations et les délégations d'observateurs des régimes de contrôle de l'État du port qui ont pris la parole ont soutenu l'élaboration d'une base de données mondiale, indiquant que le service web associé permettrait aux régimes de contrôle de l'État du port participants d'utiliser facilement les informations collectées par d'autres régimes de contrôle de l'État du port afin d'enrichir leurs propres bases de données et de les utiliser pour l'inspection des navires. Dans ce cadre, la III 9 a donné son accord de principe aux développements futurs proposés concernant, entre autres, le développement d'une base de données mondiale et l'inspection des navires de pêche.

5.4.7 À cet égard, le PSCWS 8 a recommandé que:

- 1 le Secrétariat de l'OMI et les régimes de contrôle de l'État du port travaillent ensemble à la mise en place de la base de données mondiale, ainsi que des services web associés, et fassent rapport sur l'état d'avancement des travaux lors des sessions ultérieures du Sous-comité III et de l'atelier sur les contrôles de l'État du port, le cas échéant;
 - 2 les régimes de contrôle de l'État du port envisagent de créer un groupe technique, en association avec l'OMI et des experts compétents, qui pourrait être chargé de recueillir et de détailler en particulier les besoins des utilisateurs, l'harmonisation des données, y compris l'examen de l'utilisation éventuelle d'un identifiant unique d'inspection de contrôle de l'État du port pour la base de données mondiale.
-

Annexe 1

Mandat du Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OIT/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes

Contexte

1. Les Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) collaborent de longue date sur les questions liées au secteur halieutique.
2. Le Groupe de travail *ad hoc* mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes a été créé après que le Comité des pêches de la FAO a demandé à la FAO, en 1999, de solliciter l'aide de l'OMI, en particulier, au sujet de préoccupations d'ordre général concernant les changements de pavillon et la pêche INDNR. Toujours en 1999, la Commission du développement durable des Nations Unies a souligné qu'il fallait que la FAO et l'OMI coopèrent pour résoudre les problèmes liés à la pêche INDNR. L'OMI et la FAO ont collaboré en vue de créer le Groupe de travail mixte, et la première réunion du Groupe s'est tenue en 2000.
3. L'OIT a participé aux réunions du Groupe en 2000, 2007 et 2015 en tant qu'observateur. En 2019, l'OIT a été la troisième Organisation à devenir membre du Groupe de travail mixte.

Objectif

4. Les trois Organisations membres, à savoir la FAO, l'OIT et l'OMI, doivent unir leurs efforts pour lutter contre la pêche INDNR et traiter les questions connexes. Cette collaboration doit être menée dans le cadre des mandats respectifs de chaque Organisation: la FAO pour la pêche en général, l'OIT pour le travail décent dans le secteur halieutique et l'OMI pour la sûreté et la sécurité maritimes et la protection de l'environnement marin. Le Groupe de travail mixte encouragera la coopération mondiale, régionale et nationale dans le domaine de la pêche INDNR et des questions connexes en particulier auprès des différentes autorités nationales et des autres acteurs publics concernés.

Secrétariat

5. Les Organisations affiliées doivent créer un Secrétariat conjoint et désigner un référent pour chaque Organisation.
 6. Le Secrétariat conjoint a les fonctions suivantes:
 1. coordonner la sélection des membres participant aux réunions du Groupe de travail;
 2. décider de la tenue de réunions extraordinaires et organiser les réunions du Groupe de travail mixte, selon qu'il conviendra;
 3. assurer des services au Groupe de travail mixte pour faciliter l'exécution de ses activités;
 4. se charger de l'élaboration des projets d'ordre du jour et de la réception, de la collecte, de la diffusion, de la présentation et de la publication des documents reçus pour les réunions du Groupe de travail mixte;
 5. élaborer le rapport du Groupe de travail, y compris les recommandations, en coopération avec le Président et les vice-présidents, et le publier, selon qu'il conviendra;
-

6. se charger de la coordination du suivi des recommandations du Groupe de travail mixte, notamment la coordination de la coopération technique et du suivi des plans de travail;
7. entretenir des contacts avec les gouvernements, les organisations internationales et les institutions concernés;
8. s'acquitter d'autres fonctions ou responsabilités que le Groupe de travail pourrait lui confier.

Composition

7. Le Groupe de travail mixte sera composé au maximum de 12 membres⁹²³ nommés par la FAO et 12 membres¹⁰ nommés par l'OMI, ainsi que quatre membres (deux représentants d'employeurs et deux représentants de travailleurs) nommés respectivement par le Groupe des employeurs et le Groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT.

8. Compte tenu du fait que l'un des principaux objectifs du Groupe de travail mixte est d'améliorer la sensibilisation et la coopération des différentes autorités concernées par les questions de pêche et de gestion des pêches au niveau national, tous les Membres de la FAO et de l'OMI doivent s'efforcer de collaborer avec les représentants des autorités chargées de la pêche, du travail et des affaires maritimes.

9. La FAO et l'OMI désignent leurs membres, en tenant dûment compte, en particulier, des principes d'équité de la représentation géographique et d'équilibre entre les États Membres développés et les États Membres en développement.

10. Tous les membres pourront communiquer des documents de travail et des documents d'information et pourront être assistés par des spécialistes et des conseillers en cas de besoin.

Mandat

11. Afin d'atteindre son objectif, le Groupe de travail mixte débattrà, se coordonnera et, selon qu'il conviendra, fera des recommandations au sujet de la coopération entre les États du pavillon, les États du port, les États côtiers, les États du marché et les États fournisseurs d'emploi dans les domaines suivants:

1. la pêche INDNR;
2. la sûreté et la sécurité maritimes;
3. le travail décent dans le secteur halieutique;
4. la protection de l'environnement marin;
5. le renforcement des capacités;
6. d'autres domaines pertinents.

12. Le Groupe de travail échangera des informations sur les faits nouveaux pertinents, proposera des plans de travail pour les périodes intersessions et encouragera et soutiendra la coordination et la coopération entre la FAO, l'OIT et l'OMI aux niveaux mondial, régional et national.

Président et vice-présidents

13. Le Groupe de travail mixte élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, de sorte que les trois Organisations membres soient dûment représentées. Un roulement sera assuré pour ces postes d'une réunion à l'autre.
14. Le Président a les fonctions suivantes:
- a) procéder à la déclaration d'ouverture et de clôture de chaque réunion du Groupe de travail;
 - b) diriger les débats, tout en suivant autant que possible l'ordre des interventions qui suit (voir le paragraphe 7): membres; États Membres de la FAO et de l'OMI qui ne sont pas nommés comme membres; membres des Secrétariats de l'ONU et des institutions spécialisées du système; organisations intergouvernementales (OIG) et organisations non gouvernementales (ONG);
 - c) formuler des questions, des suggestions et des conclusions sur les recommandations;
 - d) statuer sur les motions d'ordre;
 - e) contrôler les délibérations au cours de la réunion;
 - f) en collaboration avec le Secrétariat conjoint, établir des rapports de réunion;
 - g) dans la mesure du possible, contribuer à l'examen des conclusions du Groupe de travail par les Organisations membres;
 - h) exercer toute autre fonction que pourrait lui confier le Groupe de travail mixte.
15. En l'absence ou à la demande du Président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par le deuxième vice-président.

Observateurs

16. Les observateurs admissibles aux réunions du Groupe de travail sont les suivants: 1) tous les États Membres de la FAO et de l'OMI qui n'ont pas été désignés comme membres (voir le paragraphe 7), 2) l'ONU et les institutions spécialisées du système, et 3) les OIG et les ONG ayant le statut d'observateur auprès d'au moins une des Organisations membres.
17. Les observateurs ont le droit de s'exprimer lors des réunions, en suivant autant que possible l'ordre des interventions figurant à l'alinéa b du paragraphe 14, et peuvent présenter des documents d'information, ainsi que des documents de travail, à condition qu'au moins l'un des membres identifiés au paragraphe 7 soit coauteur de ces derniers, au Secrétariat pour distribution au Groupe de travail mixte.

Recommandations

18. Les membres du Groupe de travail mixte adopteront les recommandations par consensus.

Rapports

19. Le Secrétariat conjoint établira, en consultation avec le Président et les vice-présidents, selon qu'il conviendra, un bref rapport en anglais portant sur les recommandations de la réunion, qui sera finalisé dans les 30 jours suivant la réunion.
-

Suites à donner

20. Les Secrétariats des Organisations membres veilleront à ce que les organes compétents de chacune d'entre elles reçoivent les recommandations les concernant.

Réunions

21. Le Groupe de travail mixte doit essayer de tenir une réunion ordinaire tous les quatre ans.

22. En général, les réunions devront se tenir au siège de l'une des Organisations membres, qui devra couvrir les coûts liés à la tenue de la réunion. L'heure et le lieu doivent être communiqués conformément aux procédures existantes de chaque Organisation membre.

23. L'inscription des participants doit être faite par le Secrétariat conjoint en coordination avec l'Organisation hôte.

24. Les Organisations membres peuvent décider d'inviter d'autres experts pour des aspects particuliers.

Documents

25. Le Secrétariat conjoint et les membres établissent des documents de travail, selon qu'il convient. Les observateurs peuvent établir et présenter des documents de travail conformément au paragraphe 17. Les documents de travail doivent généralement être publiés sur les sites web des Organisations membres neuf semaines avant les réunions. Tous les participants peuvent établir et présenter des documents d'information.

26. Les réunions se déroulent en anglais et les documents liés aux activités du Groupe de travail mixte sont rédigés en anglais. D'autres langues des Nations Unies peuvent être utilisées sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires.

Dépenses

27. Les participants prennent généralement en charge leurs propres dépenses. Les ressources financières nécessaires peuvent être obtenues par les mécanismes de financement habilités, conformément aux règles et procédures existantes des différentes Organisations membres.

Coopération avec l'ONU et les institutions spécialisées du système des Nations Unies

28. On pourra faire appel à la coopération avec l'ONU et les institutions spécialisées du système dans certains domaines relevant de leur compétence.

Annexe 2

États ayant déposé un instrument pour au moins un des traités relatifs à la pêche (au 18/10/2023)	Protocole sur la sécurité des navires de pêche 1993	Accord du Cap de 2012	Convention STCW-F 1995
Belgique		X	X
Belize		X	
Bulgarie	X		
Canada			X
Congo		X	X
Îles Cook		X	
Croatie	X	X	
Cuba	X		
Danemark	X	X	X
Finlande		X	
France	X	X	X
Gambie			X
Allemagne	X	X	
Islande	X	X	X
Indonésie			X
Irlande	X		
Italie	X		
Japon		X	
Kenya		X	X
Kiribati	X		X
Lettonie			X
Libéria	X		
Lituanie	X		X
Mauritanie			X
Maroc			X
Namibie			X
Nauru			X
Pays-Bas (Royaume de)	X	X	X
Nouvelle-Zélande		X	X
Norvège	X	X	X
Palau			X
Pérou		X	
Pologne			X
Portugal		X	X
Roumanie			X

États ayant déposé un instrument pour au moins un des traités relatifs à la pêche (au 18/10/2023)	Protocole sur la sécurité des navires de pêche 1993	Accord du Cap de 2012	Convention STCW-F 1995
Fédération de Russie			X
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	
Sainte-Lucie			X
Saint-Marin			X
Sao Tomé-et-Principe			X
Sierra Leone			X
Afrique du Sud		X	X
Espagne	X	X	X
Suède	X		
République arabe syrienne			X
Tunisie			X
Ouganda			X
Ukraine			X
Uruguay			X
<u>Membres associés</u>			
Féroé			X